Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B **RÈGLEMENT (UE) 2022/1925 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 14 septembre 2022

relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 265 du 12.10.2022, p. 1)

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 116 du 4.5.2023, p. 31 (2022/1925)
►C2 Rectificatif, JO L 90024 du 10.1.2025, p. 1 (2022/1925)

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2022/1925 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 septembre 2022

relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. L'objectif du présent règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir à toutes les entreprises la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents, au profit des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux.

2. Le présent règlement s'applique aux services de plateforme essentiels fournis ou proposés par des contrôleurs d'accès à des entreprises utilisatrices établies dans l'Union ou à des utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des contrôleurs d'accès et quel que soit le droit par ailleurs applicable à la fourniture des services.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés liés:

a) aux réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1972;

b) aux services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972, autres que ceux liés aux services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation.

4. En ce qui concerne les services de communications interpersonnelles au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2018/1972, le présent règlement est sans préjudice des pouvoirs et responsabilités confiés aux autorités de régulation nationales et autres autorités compétentes en vertu de l'article 61 de ladite directive.

5. Afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur, les États membres n'imposent pas d'obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès par voie législative, réglementaire ou de mesures administratives aux fins de garantir la contestabilité et l'équité des marchés. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'imposer aux entreprises, y compris les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels, des obligations sur des points ne relevant pas du champ d'application du présent règlement, pour autant que ces obligations soient compatibles avec le droit de l'Union et ne résultent pas du fait que les entreprises concernées ont le statut d'un contrôleur d'accès au sens du présent règlement.

▼B

6. Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est également sans préjudice de l'application:

a) des règles de concurrence nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante;

b) des règles de concurrence nationales interdisant d'autres formes de comportement unilatéral, dans la mesure où elles s'appliquent à des entreprises autres que les contrôleurs d'accès ou reviennent à imposer des obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès; et

c) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1] et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations.

7. Les autorités nationales ne prennent aucune décision qui va à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. La Commission et les États membres travaillent en étroite coopération et coordonnent leurs mesures d'exécution en se fondant sur les principes établis aux articles 37 et 38.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «contrôleur d'accès»: une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, désignée conformément à l'article 3;

2) «service de plateforme essentiel»: l'un des services suivants:

   a) services d'intermédiation en ligne;

   b) moteurs de recherche en ligne;

   c) services de réseaux sociaux en ligne;

   d) services de plateformes de partage de vidéos;

   e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation;

   f) systèmes d'exploitation;

   g) navigateurs internet;

   h) assistants virtuels;

   i) services d'informatique en nuage;

   j) services de publicité en ligne, y compris tout réseau publicitaire, échange publicitaire et autre service d'intermédiation publicitaire, fourni par une entreprise qui met à disposition n'importe lequel des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à i);

[1] Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

▼B

3) «service de la société de l'information»: tout service au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;

4) «secteur numérique»: le secteur des produits et services fournis au moyen ou par l'intermédiaire de services de la société de l'information;

5) «services d'intermédiation en ligne»: les services d'intermédiation en ligne au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2019/1150;

6) «moteur de recherche en ligne»: un moteur de recherche en ligne au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2019/1150;

7) «service de réseaux sociaux en ligne»: une plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter ainsi que de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, sur plusieurs appareils et, en particulier, au moyen de conversations en ligne (chats), de publications (posts), de vidéos et de recommandations;

8) «service de plateformes de partage de vidéos»: un service de plateformes de partage de vidéos au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point a *bis*), de la directive 2010/13/UE;

9) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation»: un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation au sens de l'article 2, point 7), de la directive (UE) 2018/1972;

10) «système d'exploitation»: un logiciel système qui contrôle les fonctions de base du matériel informatique ou du logiciel et permet d'y faire fonctionner des applications logicielles;

11) «navigateur internet»: une application logicielle qui permet aux utilisateurs finaux d'accéder à des contenus internet hébergés sur des serveurs connectés à des réseaux tels que l'internet, y compris les navigateurs internet autonomes, ainsi que les navigateurs internet intégrés ou inclus dans un logiciel ou équivalent, et d'interagir avec ces contenus;

12) «assistant virtuel»: un logiciel qui peut traiter des demandes, des tâches ou des questions, notamment celles fondées sur des données d'entrée sonores, visuelles ou écrites, de gestes ou de mouvements, et qui, sur la base de ces demandes, tâches ou questions, donne accès à d'autres services ou contrôle des appareils connectés physiques;

13) «service d'informatique en nuage»: un service d'informatique en nuage au sens de l'article 4, point 19), de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

14) «boutique d'applications logicielles»: un type de services d'intermédiation en ligne qui se concentre sur les applications logicielles en tant que produit ou service intermédié;

([1]) Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

▼B

15) «application logicielle»: tout produit ou service numérique fonctionnant sur un système d'exploitation;

16) «service de paiement»: un service de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366;

17) «service technique à l'appui d'un service de paiement»: un service au sens de l'article 3, point j), de la directive (UE) 2015/2366;

18) «système de paiement pour les achats intégrés à des applications»: une application logicielle, un service ou une interface utilisateur qui facilite les achats de contenu numérique ou de services numériques dans une application logicielle, y compris en termes de contenu, d'abonnements, de caractéristiques ou de fonctionnalité, ainsi que les paiements pour de tels achats;

19) «service d'identification»: un type de service fourni avec ou à l'appui des services de plateforme essentiels permettant toute sorte de vérification de l'identité des utilisateurs finaux ou des entreprises utilisatrices, indépendamment de la technologie utilisée;

20) «utilisateur final»: toute personne physique ou morale utilisant des services de plateforme essentiels autrement qu'en tant qu'entreprise utilisatrice;

21) «entreprise utilisatrice»: toute personne physique ou morale agissant à titre commercial ou professionnel qui utilise des services de plateforme essentiels aux fins ou dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à des utilisateurs finaux;

22) «classement»: la priorité relative accordée aux biens ou services proposés par le biais de services d'intermédiation en ligne, de services de réseaux sociaux en ligne, de services de plateformes de partage de vidéos ou d'assistants virtuels, ou la pertinence reconnue aux résultats de recherche par les moteurs de recherche en ligne, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués par les entreprises fournissant des services d'intermédiation en ligne, des services de plateformes de partage de vidéos, des assistants virtuels ou des moteurs de recherche en ligne, indépendamment des moyens technologiques utilisés pour une telle présentation, organisation ou communication et indépendamment du fait qu'un seul résultat soit ou non présenté ou communiqué;

23) «résultats de recherche»: toute information, sous quelque format que ce soit, y compris des données textuelles, graphiques, vocales ou autres, renvoyées en réponse à une recherche, et en rapport avec celle-ci, que l'information renvoyée soit un résultat payant ou non, une réponse directe ou tout produit, service ou renseignement proposé en lien avec les résultats organiques, affiché en même temps que ceux-ci ou partiellement ou entièrement intégré dans ceux-ci;

24) «données»: toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels;

▼B

25) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

26) «données à caractère non personnel»: les données autres que les données à caractère personnel;

27) «entreprise»: une entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement, y compris toutes les entreprises liées ou connectées formant un groupe par l'intermédiaire du contrôle direct ou indirect d'une entreprise par une autre;

28) «contrôle»: la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004;

29) «interopérabilité»: la capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées par le biais d'interfaces ou d'autres solutions, de telle sorte que tous les éléments du matériel informatique ou des logiciels fonctionnent de toutes les manières dont elles sont censées fonctionner avec d'autres matériels informatiques et logiciels ainsi qu'avec les utilisateurs;

30) «chiffre d'affaires»: le montant réalisé par une entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004;

31) «profilage»: le profilage au sens de l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679;

32) «consentement»: le consentement au sens de l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2016/679;

33) «juridiction nationale»: toute juridiction d'un État membre au sens de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE II

CONTRÔLEURS D'ACCÈS

Article 3

Désignation des contrôleurs d'accès

1. Une entreprise est désignée comme étant un contrôleur d'accès si:

a) elle a un poids important sur le marché intérieur;

b) elle fournit un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et

c) elle jouit d'une position solide et durable, dans ses activités, ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche.

2. Une entreprise est réputée satisfaire aux exigences respectives du paragraphe 1:

a) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), si elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'Union supérieur ou égal à 7,5 milliards d'euros au cours de chacun des trois derniers exercices, ou si sa capitalisation boursière moyenne ou sa juste valeur marchande équivalente a atteint au moins 75 milliards d'euros au cours du dernier exercice, et qu'elle fournit le même service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;

▼B

b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point b), si elle fournit un service de plateforme essentiel qui, au cours du dernier exercice, a compté au moins 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et au moins 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union, faisant l'objet d'une identification et de calculs conformément à la méthode et aux indicateurs définis dans l'annexe;

c) en ce qui concerne le paragraphe 1, point c), si les seuils visés au point b) du présent paragraphe ont été atteints au cours de chacun des trois derniers exercices.

3. Lorsqu'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels atteint l'ensemble des seuils mentionnés au paragraphe 2, elle en informe la Commission sans tarder et, en tout état de cause, dans les deux mois qui suivent après que ces seuils ont été atteints et lui fournit les informations pertinentes visées au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes visées au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels de l'entreprise qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b). Lorsqu'un autre service de plateforme essentiel fourni par l'entreprise qui a précédemment été désignée comme étant un contrôleur d'accès atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, points b) et c), cette entreprise en informe la Commission dans les deux mois qui suivent le respect de ces seuils.

Lorsque l'entreprise fournissant le service de plateforme essentiel n'informe pas la Commission conformément au premier alinéa du présent paragraphe et qu'elle ne parvient pas à fournir, dans le délai fixé par la Commission dans la demande de renseignements visée à l'article 21, tous les renseignements pertinents dont la Commission a besoin pour désigner l'entreprise concernée en tant que contrôleur d'accès en vertu du paragraphe 4 du présent article, la Commission conserve le droit de désigner cette entreprise en tant que contrôleur d'accès, sur la base des informations dont elle dispose.

Lorsque l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels se conforme à la demande de renseignement en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe ou que les renseignements sont fournis après l'expiration du délai visé à cet alinéa, la Commission applique la procédure prévue au paragraphe 4.

4. La Commission désigne comme étant un contrôleur d'accès, sans retard indu et au plus tard dans un délai de 45 jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au paragraphe 3, une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui atteint tous les seuils mentionnés au paragraphe 2.

5. L'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels peut présenter, avec sa notification, des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, exceptionnellement, bien qu'elle atteigne tous les seuils prévus au paragraphe 2 et en raison des circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné opère, elle ne satisfait pas aux exigences énumérées au paragraphe 1.

Lorsque la Commission estime que les arguments présentés en vertu du premier alinéa par l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels ne sont pas suffisamment étayés parce qu'ils ne remettent manifestement pas en cause les présomptions énoncées au paragraphe 2 du présent article, elle peut rejeter ces arguments dans le délai visé au paragraphe 4, sans appliquer la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3.

▼B

Lorsque l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels présente de tels arguments suffisamment étayés, remettant manifestement en cause les présomptions mentionnées au paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe et dans le délai visé au paragraphe 4 du présent article, ouvrir la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3.

Si la Commission conclut que l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels n'a pas été en mesure de démontrer que les services de plateforme essentiels qu'elle fournit ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 1 du présent article, elle désigne cette entreprise comme étant un contrôleur d'accès conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 afin de compléter le présent règlement en précisant la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs fixés au paragraphe 2 du présent article sont atteints, et d'adapter régulièrement ladite méthode, le cas échéant, aux évolutions du marché et de la technologie.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 afin de modifier le présent règlement en mettant à jour la méthode et la liste des indicateurs définies dans l'annexe.

8. La Commission désigne comme étant un contrôleur d'accès, conformément à la procédure prévue à l'article 17, toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui satisfait à chacune des exigences visées au paragraphe 1 du présent article, mais n'atteint pas chacun des seuils mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

À cette fin, la Commission tient compte de tout ou partie des éléments ci-après, pour autant qu'ils soient pertinents pour l'entreprise considérée fournissant des services de plateforme essentiels:

a) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position de ladite entreprise;

b) le nombre d'entreprises utilisatrices qui font appel au service de plateforme essentiel pour atteindre des utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux;

c) les effets de réseau et les avantages tirés des données, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données à caractère personnel et non personnel et la collecte de ces données par ladite entreprise, ou les capacités d'analyse de cette dernière;

d) tout effet d'échelle et de gamme dont bénéficie l'entreprise, y compris en ce qui concerne les données et, le cas échéant, ses activités en dehors de l'Union;

e) la captivité des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux, y compris les coûts de changement et les biais comportementaux qui réduisent la capacité des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux à changer de fournisseur ou à opter pour un multihébergement;

f) une structure d'entreprise conglomérale ou l'intégration verticale de cette entreprise, permettant par exemple à celle-ci de pratiquer des subventions croisées, de combiner des données provenant de différentes sources ou de tirer parti de sa position; ou

▼B

g) d'autres caractéristiques structurelles des entreprises ou des services.

Dans le cadre de la réalisation de son appréciation au titre du présent paragraphe, la Commission tient compte de l'évolution prévisible en relation avec les éléments énumérés au deuxième alinéa, y compris tout projet de concentration faisant intervenir une autre entreprise fournissant des services de plateforme essentiels ou tout autre service dans le secteur numérique ou permettant la collecte de données.

Si une entreprise fournissant un service de plateforme essentiel qui n'atteint pas les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne se conforme pas de manière substantielle aux mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que cette entreprise a été invitée à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission peut désigner cette entreprise comme étant un contrôleur d'accès sur la base des faits dont dispose la Commission.

9. Pour chaque entreprise désignée comme étant un contrôleur d'accès en vertu du paragraphe 4 ou 8, la Commission énumère dans la décision de désignation les services de plateforme essentiels concernés qui sont fournis au sein de cette entreprise et qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué au paragraphe 1, point b).

10. Le contrôleur d'accès se conforme aux obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 dans les six mois suivant l'énumération d'un service de plateforme essentiel dans la décision de désignation conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 4

Réexamen du statut de contrôleur d'accès

1. La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, revoir, modifier ou abroger à tout moment une décision de désignation adoptée au titre de l'article 3 pour l'une des raisons suivantes:

a) l'un des faits sur lesquels la décision de désignation repose subit un changement important;

b) la décision de désignation repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées.

2. La Commission réexamine régulièrement, et au moins tous les trois ans, si les contrôleurs d'accès continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1. Ce réexamen détermine également s'il faut modifier la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, point b). Ces réexamens n'ont pas d'effet suspensif sur les obligations du contrôleur d'accès.

La Commission examine également au moins une fois par an si de nouvelles entreprises fournissant des services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences.

Si la Commission constate, sur la base des examens menés conformément au premier alinéa, que les faits sur lesquels repose la désignation des entreprises fournissant des services de plateforme essentiels comme contrôleurs d'accès ont évolué, elle adopte une décision confirmant, modifiant ou abrogeant la décision de désignation.

▼B

3. La Commission publie et tient à jour de façon continue une liste des contrôleurs d'accès et la liste des services de plateforme essentiels pour lesquels ils doivent se conformer aux obligations prévues au chapitre III.

CHAPITRE III

PRATIQUES DES CONTRÔLEURS D'ACCÈS QUI LIMITENT LA CONTESTABILITÉ OU SONT DÉLOYALES

Article 5

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

1. Le contrôleur d'accès se conforme à toutes les obligations énoncées au présent article pour chacun de ses services de plateforme essentiels énumérés dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9.

2. Tout contrôleur d'accès est tenu de ne pas:

a) traiter, aux fins de la fourniture de services de publicité en ligne, les données à caractère personnel des utilisateurs finaux qui recourent à des services de tiers utilisant des services de plateforme essentiels fournis par le contrôleur d'accès;

b) combiner les données à caractère personnel provenant du service de plateforme essentiel concerné avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service de plateforme essentiel ou de tout autre service fourni par le contrôleur d'accès, ni avec des données à caractère personnel provenant de services tiers;

c) utiliser de manière croisée les données à caractère personnel provenant du service de plateforme essentiel concerné dans le cadre d'autres services fournis séparément par le contrôleur d'accès, y compris d'autres services de plateforme essentiels, et inversement; et

d) inscrire les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès dans le but de combiner des données à caractère personnel,

à moins que ce choix précis ait été présenté à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens de l'article 4, point 11), et de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679.

Lorsque le consentement donné aux fins du premier alinéa a été refusé ou retiré par l'utilisateur final, le contrôleur d'accès ne réitère pas sa demande de consentement pour la même finalité plus d'une fois par période d'un an.

Le présent paragraphe est sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de se fonder sur l'article 6, paragraphe 1, points c), d) et e), du règlement (UE) 2016/679, le cas échéant.

3. Le contrôleur d'accès n'empêche pas les entreprises utilisatrices de proposer les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux au moyen de services d'intermédiation en ligne tiers ou de leur propre canal de vente directe en ligne à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès.

▼B

4. Le contrôleur d'accès permet aux entreprises utilisatrices de communiquer et de promouvoir leurs offres gratuitement, y compris à des conditions différentes, auprès des utilisateurs finaux acquis grâce à son service de plateforme essentiel ou via d'autres canaux, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès.

5. Le contrôleur d'accès permet aux utilisateurs finaux, par l'intermédiaire de ses services de plateforme essentiels, d'accéder à des contenus, abonnements, fonctionnalités ou autres éléments et de les utiliser en se servant de l'application logicielle de l'entreprise utilisatrice, y compris lorsque ces utilisateurs finaux ont acquis de tels éléments auprès des entreprises utilisatrices concernées sans avoir recours aux services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès.

6. Le contrôleur d'accès n'empêche ni ne restreint directement ou indirectement la possibilité pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique compétente, y compris les juridictions nationales, de tout problème de non-respect, par le contrôleur d'accès, du droit de l'Union ou national pertinent dans le cadre des pratiques de ce dernier. Cela s'entend sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs accords, les conditions d'utilisation de mécanismes légaux de traitement des plaintes.

7. ►C1 Le contrôleur d'accès n'exige pas des utilisateurs finaux qu'ils utilisent, ni des entreprises utilisatrices qu'elles utilisent, proposent ou interagissent avec un service d'identification, un moteur de navigateur internet ou un service de paiement, ou un service technique qui appuie la fourniture des services de paiement, ◄ tels que des systèmes de paiement destinés aux achats dans des applications, de ce contrôleur d'accès dans le cadre des services fournis par les entreprises utilisatrices en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès.

8. Le contrôleur d'accès n'exige pas des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent à tout autre service de plateforme essentiel énuméré dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9, ou atteignant les seuils visés à l'article 3, paragraphe 2, point b), comme condition pour être en mesure d'utiliser l'un des services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès énumérés en vertu dudit article, d'y accéder, de s'y inscrire ou de s'y enregistrer.

9. Le contrôleur d'accès communique quotidiennement à chaque annonceur à qui il fournit des services de publicité en ligne, ou aux tiers autorisés par les annonceurs, à la demande de l'annonceur, des informations gratuites relatives à chaque publicité mise en ligne par l'annonceur, en ce qui concerne:

a) le prix et les frais payés par cet annonceur, y compris les déductions et suppléments éventuels, pour chacun des services de publicité en ligne concernés fournis par le contrôleur d'accès;

b) la rémunération perçue par l'éditeur, y compris les déductions et suppléments éventuels, sous réserve du consentement de l'éditeur; et

c) les mesures quantitatives à partir desquelles chacun des prix, frais et rémunérations est calculé.

▼B

Dans le cas où un éditeur ne consent pas au partage d'informations sur la rémunération perçue, comme visé au point b) du premier alinéa, le contrôleur d'accès fournit gratuitement à chaque annonceur des informations sur la rémunération moyenne quotidienne perçue par cet éditeur, y compris les déductions et suppléments éventuels, pour les publicités concernées.

10. Le contrôleur d'accès communique quotidiennement à chaque éditeur à qui il fournit des services de publicité en ligne, ou aux tiers autorisés par les éditeurs, à la demande de l'éditeur, des informations gratuites relatives à chaque publicité affichée dans l'inventaire de l'éditeur, en ce qui concerne:

a) la rémunération perçue et les frais payés par cet éditeur, y compris les déductions et suppléments éventuels, pour chacun des services de publicité en ligne concernés fournis par le contrôleur d'accès;

b) le prix payé par l'annonceur, y compris les déductions et suppléments éventuels, sous réserve du consentement de l'annonceur; et

c) la mesure à partir de laquelle chacun des prix, frais et rémunérations est calculé.

Dans le cas où un annonceur ne consent pas au partage d'informations, le contrôleur d'accès fournit gratuitement à chaque éditeur des informations sur le prix moyen quotidien payé par cet annonceur, y compris les déductions et suppléments éventuels, pour les publicités concernées.

Article 6

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès susceptibles d'être précisées en vertu de l'article 8

1. Le contrôleurs d'accès se conforme à toutes les obligations énoncées au présent article pour chacun de ses services de plateforme essentiels énumérés dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9.

2. Le contrôleur d'accès n'utilise pas, en concurrence avec les entreprises utilisatrices, les données, quelles qu'elles soient, qui ne sont pas accessibles au public, qui sont générées ou fournies par ces entreprises utilisatrices dans le cadre de leur utilisation des services de plateforme essentiels concernés ou des services fournis conjointement aux services de plateforme essentiels concernés, ou à l'appui de ceux-ci, y compris les données générées ou fournies par les clients de ces entreprises utilisatrices.

Aux fins du premier alinéa, les données qui ne sont pas accessibles au public comprennent toutes les données agrégées et non agrégées générées par les entreprises utilisatrices qui peuvent être déduites ou collectées au travers des activités commerciales de ces entreprises ou de leurs clients, y compris les données concernant les clics, les recherches, les vues et la voix, dans le cadre des services de plateforme essentiels concernés ou de services fournis conjointement aux services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès, ou à leur appui.

3. Le contrôleur d'accès autorise et permet techniquement la désinstallation facile par les utilisateurs finaux de toute application logicielle dans son système d'exploitation, sans préjudice de la possibilité pour ce contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers.

▼B

Le contrôleur d'accès autorise et permet techniquement la modification facile par les utilisateurs finaux des paramètres par défaut de son système d'exploitation, son assistant virtuel et son navigateur internet qui dirigent ou orientent les utilisateurs finaux vers des produits et des services proposés par le contrôleur d'accès. Pour ce faire, il invite notamment les utilisateurs finaux, au moment de leur première utilisation de son moteur de recherche en ligne, son assistant virtuel ou son navigateur internet énuméré dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9, à choisir dans une liste des principaux fournisseurs de services disponibles, le moteur de recherche en ligne, assistant virtuel ou navigateur internet vers lequel le système d'exploitation du contrôleur d'accès dirige ou oriente les utilisateurs par défaut, et le moteur de recherche en ligne vers lequel l'assistant virtuel et le navigateur internet du contrôleur d'accès dirige ou oriente les utilisateurs par défaut.

4. Le contrôleur d'accès autorise et permet techniquement l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant ou interopérant avec son système d'exploitation, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès. Le cas échéant, le contrôleur d'accès n'empêche pas une application logicielle ou boutique d'application logicielle de tiers téléchargée d'inviter les utilisateurs finaux à choisir s'ils souhaitent utiliser par défaut ladite application logicielle ou boutique d'application logicielle téléchargée. Le contrôleur d'accès permet techniquement aux utilisateurs finaux qui choisissent d'utiliser par défaut ladite application logicielle ou boutique d'application logicielle téléchargée de procéder facilement à ce changement.

Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre, dans la mesure où elles ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire et proportionné, des mesures visant à éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit, à condition que ces mesures soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès.

En outre, rien n'empêche le contrôleur d'accès d'appliquer, dans la mesure où elles ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire et proportionné, des mesures et des paramètres autres que les paramètres par défaut permettant aux utilisateurs finaux de protéger efficacement la sécurité en ce qui concerne les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers, à condition que ces mesures et paramètres autres que les paramètres par défaut soient dûment justifiés par le contrôleur d'accès.

5. Le contrôleur d'accès n'accorde pas, en matière de classement ainsi que pour l'indexation et l'exploration qui y sont liées, un traitement plus favorable aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même qu'aux services ou produits similaires d'un tiers. Le contrôleur d'accès applique des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires à ce classement.

6. Le contrôleur d'accès ne restreint pas techniquement ou d'une autre manière la capacité des utilisateurs finaux de changer d'applications logicielles et de services qui sont accessibles en utilisant les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès et de s'y abonner, y compris en ce qui concerne le choix des services d'accès à l'internet pour les utilisateurs finaux.

▼B

7. Le contrôleur d'accès permet gratuitement aux fournisseurs de services et aux fournisseurs de matériel informatique d'interopérer efficacement avec les mêmes caractéristiques matérielles et logicielles auxquelles on accède ou qui sont contrôlées par l'intermédiaire du système d'exploitation ou de l'assistant virtuel énuméré dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9, que celles qui sont disponibles pour les services ou le matériel fournis par le contrôleur d'accès, ainsi que d'accéder à ces caractéristiques aux fins de l'interopérabilité. En outre, le contrôleur d'accès permet gratuitement aux entreprises utilisatrices et à d'autres fournisseurs de services fournis conjointement à des services de plateforme essentiels, ou à l'appui de ceux-ci, d'interopérer effectivement avec les mêmes caractéristiques du système d'exploitation, matérielles ou logicielles, que ces caractéristiques fassent partie ou non d'un système d'exploitation, que celles qui sont disponibles pour ce contrôleur d'accès ou que celui-ci utilise dans le cadre de la fourniture de tels services, ainsi que d'accéder à ces caractéristiques aux fins de l'interopérabilité.

Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures strictement nécessaires et proportionnées visant à éviter que l'interopérabilité ne compromette l'intégrité du système d'exploitation, de l'assistant virtuel, du matériel informatique ou du logiciel qu'il fournit, à condition que ces mesures soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès.

8. Le contrôleur d'accès fournit aux annonceurs et aux éditeurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les annonceurs et les éditeurs, à leur demande et gratuitement, un accès aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et aux données qui leur sont nécessaires pour effectuer leur propre vérification indépendante de l'inventaire publicitaire, notamment les données agrégées et non agrégées. Ces données sont fournies de manière à permettre aux annonceurs et aux éditeurs d'utiliser leurs propres outils de vérification et de mesure afin d'évaluer la performance des services de plateforme essentiels fournis par le contrôleur d'accès.

9. Le contrôleur d'accès assure aux utilisateurs finaux et aux tiers autorisés par un utilisateur final, à leur demande et gratuitement, la portabilité effective des données fournies par l'utilisateur final ou générées par l'activité de l'utilisateur final dans le cadre de l'utilisation du service de plateforme essentiel concerné, y compris en fournissant gratuitement des outils facilitant l'exercice effectif de cette portabilité des données, et notamment en octroyant un accès continu et en temps réel à ces données.

10. Le contrôleur d'accès assure gratuitement aux entreprises utilisatrices et aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, à leur demande, un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, continus et en temps réel en ce qui concerne les données agrégées et non agrégées, y compris les données à caractère personnel, fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés ou des services fournis conjointement aux services de plateforme essentiels concernés, ou à l'appui de ceux-ci, par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services fournis par ces entreprises utilisatrices. En ce qui concerne les données à caractère personnel, le contrôleur d'accès ne donne un tel accès aux données à caractère personnel et ne les utilise que lorsque les données sont directement liées à l'utilisation faite par les utilisateurs finaux en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque les utilisateurs finaux optent pour un tel partage de données en donnant leur consentement.

▼B

11. Le contrôleur d'accès procure à toute entreprise tierce fournissant des moteurs de recherche en ligne, à sa demande et à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données concernant les classements, requêtes, clics et vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les utilisateurs finaux sur ses moteurs de recherche en ligne. Toutes ces données concernant les requêtes, clics et vues constituent des données à caractère personnel et sont anonymisées.

12. Le contrôleur d'accès applique aux entreprises utilisatrices des conditions générales d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires à ses boutiques d'applications logicielles, moteurs de recherche en ligne et services de réseaux sociaux en ligne énumérés dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9.

À cette fin, le contrôleur d'accès publie des conditions générales d'accès, comportant notamment un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges.

La Commission évalue si les conditions générales d'accès publiées sont conformes au présent paragraphe.

13. Le contrôleur d'accès ne dispose pas de conditions générales de résiliation de la fourniture d'un service de plateforme essentiel qui soient disproportionnées. Le contrôleur d'accès veille à ce que les conditions de résiliation puissent être appliquées sans difficulté excessive.

Article 7

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès concernant l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation

1. Lorsqu'un contrôleur d'accès fournit des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui sont énumérés dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9, il rend les fonctionnalités de base de ses services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation interopérables avec les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation de tout autre fournisseur qui propose ou a l'intention de proposer de tels services dans l'Union, en fournissant sur demande et gratuitement les interfaces techniques nécessaires ou des solutions similaires qui facilitent l'interopérabilité.

2. Le contrôleur d'accès rend interopérables au moins les fonctionnalités de base visées au paragraphe 1 énumérées ci-après dès lors qu'il fournit lui-même ces fonctionnalités à ses propres utilisateurs finaux:

a) à la suite de l'établissement de la liste figurant dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9:

   i) messagerie textuelle de bout en bout entre deux utilisateurs finaux individuels;

   ii) partage d'images, de messages vocaux, de vidéos et d'autres fichiers joints dans les communications de bout en bout entre deux utilisateurs finaux individuels;

▼B

b) dans un délai de deux ans à compter de la désignation:

i) messagerie textuelle de bout en bout entre des groupes d'utilisateurs finaux individuels;

ii) partage d'images, de messages vocaux, de vidéos et d'autres fichiers joints dans les communications de bout en bout entre une conversation de groupe et un utilisateur final individuel;

c) dans un délai de quatre ans à compter de la désignation:

i) appels vocaux de bout en bout entre deux utilisateurs finaux individuels;

ii) appels vidéo de bout en bout entre deux utilisateurs finaux individuels;

iii) appels vocaux de bout en bout entre une conversation de groupe et un utilisateur final individuel;

iv) appels vidéo de bout en bout entre une conversation de groupe et un utilisateur final individuel.

3. Le niveau de sécurité, y compris le chiffrement de bout en bout, le cas échéant, que le contrôleur d'accès fournit à ses propres utilisateurs finaux est maintenu dans l'ensemble des services interopérables.

4. Le contrôleur d'accès publie une offre de référence énonçant les détails techniques et les conditions générales d'interopérabilité avec ses services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, y compris les détails nécessaires concernant le niveau de sécurité et le chiffrement de bout en bout. Le contrôleur d'accès publie cette offre de référence avant la fin de la période visée à l'article 3, paragraphe 10, et la met à jour si nécessaire.

5. À la suite de la publication de l'offre de référence conformément au paragraphe 4, tout fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui propose ou a l'intention de proposer de tels services dans l'Union peut demander l'interopérabilité avec les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation fournis par le contrôleur d'accès. Une telle demande peut porter sur tout ou partie des fonctionnalités de base énumérées au paragraphe 2. Le contrôleur d'accès accepte toute demande raisonnable d'interopérabilité dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande en rendant opérationnelles les fonctionnalités de base demandées.

6. La Commission peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du contrôleur d'accès, reporter les délais prévus pour se conformer au paragraphe 2 ou 5 lorsque le contrôleur d'accès démontre que cela est nécessaire pour assurer l'interopérabilité effective et maintenir le niveau de sécurité requis, y compris le chiffrement de bout en bout, le cas échéant.

7. Les utilisateurs finaux des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation du contrôleur d'accès et du fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui formule la demande demeurent libres de décider s'ils utilisent les fonctionnalités de base interopérables qui peuvent être fournies par le contrôleur d'accès au titre du paragraphe 1.

▼B

8. Le contrôleur d'accès recueille et échange avec le fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui formule une demande d'interopérabilité uniquement les données à caractère personnel d'utilisateurs finaux qui sont strictement nécessaires à la fourniture d'une interopérabilité effective. Toute collecte et tout échange de données à caractère personnel de ce type sont pleinement conformes au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE.

9. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures visant à éviter que les demandes d'interopérabilité formulées par des fournisseurs tiers de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ne compromettent l'intégrité, la sécurité et la confidentialité de ses services, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires et proportionnées, et soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès.

Article 8

Respect des obligations incombant aux contrôleurs d'accès

1. Le contrôleur d'accès assure et démontre le respect des obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement. Les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir la conformité avec lesdits articles atteignent effectivement les objectifs du présent règlement et de l'obligation concernée. Le contrôleur d'accès veille à ce que la mise en œuvre de ces mesures respecte le droit applicable, en particulier le règlement (UE) 2016/679, la directive 2002/58/CE, la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits, ainsi que les exigences en matière d'accessibilité.

2. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un contrôleur d'accès conformément au paragraphe 3 du présent article, ouvrir la procédure prévue à l'article 20.

La Commission peut adopter un acte d'exécution, qui précise les mesures que le contrôleur d'accès concerné est tenu de mettre en œuvre afin de se conformer effectivement aux obligations énoncées aux articles 6 et 7. Cet acte d'exécution est adopté dans les six mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 20, en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

Lorsqu'elle ouvre la procédure de sa propre initiative, en cas de contournement, conformément à l'article 13, ces mesures peuvent porter sur les obligations énoncées aux articles 5, 6 et 7.

3. Un contrôleur d'accès peut demander à la Commission d'engager un processus afin de déterminer si les mesures que ce contrôleur d'accès entend mettre en œuvre ou a mises en œuvre pour se conformer aux articles 6 et 7 atteignent effectivement l'objectif de l'obligation pertinente dans la situation spécifique du contrôleur d'accès. La Commission dispose d'une marge d'appréciation pour décider s'il y a lieu d'engager un tel processus, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de bonne administration.

Dans sa demande, le contrôleur d'accès fournit un mémoire motivé pour expliquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre ou a mises en œuvre. Le contrôleur d'accès fournit en outre une version non confidentielle de son mémoire motivé qui peut être partagée avec des tiers conformément au paragraphe 6.

4. Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 29, 30 et 31.

▼B

5. En vue de l'adoption de la décision visée au paragraphe 2, la Commission fait part de ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de la procédure au titre de l'article 20. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le contrôleur d'accès concerné devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

6. Afin de permettre effectivement aux tiers intéressés de présenter des observations, la Commission publie, lorsqu'elle communique ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès conformément au paragraphe 5 ou le plus tôt possible après une telle communication, une synthèse non confidentielle de la situation et les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le contrôleur d'accès concerné devrait prendre selon elle. La Commission fixe un délai raisonnable dans lequel ces observations peuvent être formulées.

7. En précisant les mesures visées au paragraphe 2, la Commission veille à ce qu'elles atteignent effectivement les objectifs du présent règlement et de l'obligation pertinente et à ce qu'elles soient proportionnées compte tenu de la situation spécifique du contrôleur d'accès et du service concerné.

8. Dans le but de préciser les obligations prévues à l'article 6, paragraphes 11 et 12, la Commission évalue en outre si les mesures envisagées ou mises en œuvre garantissent qu'aucun déséquilibre ne demeure entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices et si les mesures ne confèrent pas elles-mêmes au contrôleur d'accès un avantage disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux entreprises utilisatrices.

9. En ce qui concerne la procédure visée au paragraphe 2, la Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, décider de la rouvrir lorsque:

a) l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important; ou

b) la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées; ou

c) les mesures énoncées dans la décision ne sont pas efficaces.

Article 9

Suspension

1. Lorsque le contrôleur d'accès démontre dans une demande motivée que le respect d'une obligation spécifique énoncée à l'article 5, 6 ou 7 concernant un service de plateforme essentiel énuméré dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9, menacerait, en raison de circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle, la viabilité économique de ses activités dans l'Union, la Commission peut adopter un acte d'exécution établissant sa décision de suspendre, à titre exceptionnel, entièrement ou partiellement, l'obligation spécifique visée dans cette demande motivée (ci-après dénommée «décision de suspension»). Dans cet acte d'exécution, la Commission étaye sa décision de suspension en indiquant les circonstances exceptionnelles justifiant la suspension. La portée et la durée de cet acte d'exécution sont limitées à ce qui est nécessaire pour remédier à cette menace pour la viabilité du contrôleur d'accès. La Commission s'efforce d'adopter cet acte d'exécution sans tarder et au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

▼B

2. Lorsqu'une suspension est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision de suspension chaque année, à moins qu'un intervalle plus court ne soit indiqué dans ladite décision. À la suite de ce réexamen, la Commission lève entièrement ou partiellement la suspension, ou décide que les conditions visées au paragraphe 1 demeurent remplies.

3. En cas d'urgence, sur demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut suspendre provisoirement l'application d'une obligation spécifique visée au paragraphe 1 pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée audit paragraphe. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'évaluation de la Commission en application du paragraphe 1.

4. Lors de l'évaluation de la demande visée aux paragraphes 1 et 3, la Commission tient compte en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur la viabilité économique des activités du contrôleur d'accès dans l'Union ainsi que sur les tiers, en particulier les PME et les consommateurs. La suspension peut être soumise à des conditions et obligations devant être définies par la Commission afin de garantir un juste équilibre entre ces intérêts et les objectifs du présent règlement.

Article 10

Exemption pour raisons de santé publique et de sécurité publique

1. Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut adopter un acte d'exécution établissant sa décision d'exempter ce contrôleur d'accès, entièrement ou partiellement, d'une obligation particulière prévue à l'article 5, 6 ou 7 en ce qui concerne un service de plateforme essentiel énuméré dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9, lorsqu'une telle exemption est justifiée par les motifs énoncés au paragraphe 3 du présent article (ci-après dénommée «décision d'exemption»). La Commission adopte la décision d'exemption dans un délai de trois mois après réception d'une demande complète et motivée, et fournit une déclaration motivée expliquant les raisons de l'exemption. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

2. Lorsqu'une exemption est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision d'exemption lorsque le motif de l'exemption n'existe plus ou au minimum chaque année. À la suite de ce réexamen, la Commission lève entièrement ou partiellement l'exemption ou décide que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

3. Une exemption en vertu du paragraphe 1 ne peut être accordée que pour des motifs de santé publique ou de sécurité publique.

4. En cas d'urgence, sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut suspendre provisoirement l'application d'une obligation spécifique visée au paragraphe 1 pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée audit paragraphe. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'évaluation de la Commission en application du paragraphe 1.

▼B

5. Lors de l'évaluation de la demande visée aux paragraphes 1 et 4, la Commission tient compte en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur les motifs énumérés au paragraphe 3, ainsi que des effets sur le contrôleur d'accès concerné et sur les tiers. La Commission peut soumettre la suspension à des conditions et obligations afin de garantir un juste équilibre entre les objectifs visés par les motifs énoncés au paragraphe 3 et les objectifs du présent règlement.

Article 11

Établissement de rapports

1. Dans les six mois suivant sa désignation au titre de l'article 3, et conformément à l'article 3, paragraphe 10, le contrôleur d'accès remet à la Commission un rapport décrivant de manière détaillée et transparente les mesures qu'il a mises en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5, 6 et 7.

2. Dans le délai visé au paragraphe 1, le contrôleur d'accès publie et remet à la Commission une synthèse non confidentielle de ce rapport.

Le contrôleur d'accès met à jour au moins annuellement ce rapport et cette synthèse non confidentielle.

La Commission insère sur son site internet un lien vers cette synthèse non confidentielle.

Article 12

Mise à jour des obligations des contrôleurs d'accès

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 pour compléter le présent règlement en ce qui concerne les obligations existantes énoncées aux articles 5 et 6. Ces actes délégués sont fondés sur une enquête de marché menée en vertu de l'article 19 qui a mis en évidence la nécessité de maintenir à jour ces obligations afin de lutter contre les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyales au même titre que les pratiques qui sont l'objet des obligations énoncées aux articles 5 et 6.

2. Le champ d'application d'un acte délégué adopté conformément au paragraphe 1 se limite à:

a) élargir une obligation qui s'applique uniquement dans le cadre de certains services de plateforme essentiels à d'autres services de plateforme essentiels énumérés à l'article 2, point 2);

b) élargir une obligation dont bénéficient certaines entreprises utilisatrices ou utilisateurs finaux de manière à ce que d'autres entreprises utilisatrices ou utilisateurs finaux en soient bénéficiaires;

c) préciser les modalités d'exécution par les contrôleurs d'accès des obligations énoncées aux articles 5 et 6 afin de garantir le respect effectif de ces obligations;

d) élargir une obligation qui s'applique uniquement dans le cadre de certains services fournis conjointement à des services de plateforme essentiels, ou à leur appui, à d'autres services fournis conjointement à des services de plateforme essentiels, ou à leur appui;

▼B

e) élargir une obligation qui s'applique uniquement dans le cadre de certains types de données afin qu'elle s'applique à d'autres types de données;

f) ajouter des conditions supplémentaires lorsqu'une obligation impose certaines conditions concernant le comportement d'un contrôleur d'accès; ou

g) appliquer une obligation qui régit la relation entre plusieurs services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès à la relation entre un service de plateforme essentiel et d'autres services du contrôleur d'accès.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 pour modifier le présent règlement en ce qui concerne la liste des fonctionnalités de base recensées à l'article 7, paragraphe 2, en ajoutant ou en supprimant des fonctionnalités de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation.

Ces actes délégués sont fondés sur une enquête de marché menée en vertu de l'article 19 qui a mis en évidence la nécessité de maintenir à jour ces obligations afin de lutter contre les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyales au même titre que les pratiques qui sont l'objet des obligations énoncées à l'article 7.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 pour compléter le présent règlement en ce qui concerne les obligations prévues à l'article 7 en précisant les modalités d'exécution des obligations afin de garantir le respect effectif de ces obligations. Ces actes délégués sont fondés sur une enquête de marché menée en vertu de l'article 19 qui a mis en évidence la nécessité de maintenir à jour ces obligations afin de lutter contre les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyales au même titre que les pratiques qui sont l'objet des obligations énoncées à l'article 7.

5. Une pratique visée aux paragraphes 1, 3 et 4 est considérée comme limitant la contestabilité des services de plateforme essentiels ou comme déloyale:

a) lorsque cette pratique est le fait des contrôleurs d'accès et est susceptible d'entraver l'innovation et de limiter le choix pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux parce qu'elle:

   i) porte atteinte ou risque de porter atteinte durablement à la contestabilité d'un service de plateforme essentiel ou d'autres services dans le secteur numérique en raison de la création ou du renforcement d'obstacles empêchant d'autres entreprises de s'implanter ou de se développer en tant que fournisseurs d'un service de plateforme essentiel ou d'autres services dans le secteur numérique; ou

   ii) empêche les autres opérateurs d'avoir le même accès que le contrôleur d'accès à un intrant clé; ou

b) lorsqu'il existe un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices et que le contrôleur d'accès obtient un avantage des entreprises utilisatrices qui est disproportionné par rapport au service fourni par ce contrôleur d'accès à ces entreprises utilisatrices.

▼B

Article 13

Anticontournement

1. Une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels ne segmente pas, ni ne divise, subdivise, fragmente ou fractionne ces services par des moyens contractuels, commerciaux, techniques ou autres dans le but de contourner les seuils quantitatifs fixés à l'article 3, paragraphe 2. Aucune de ces pratiques de la part d'une entreprise n'empêche la Commission de désigner celle-ci comme contrôleur d'accès au titre de l'article 3, paragraphe 4.

2. Lorsqu'elle soupçonne qu'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels met en œuvre une pratique visée au paragraphe 1, la Commission peut exiger de cette entreprise toute information qu'elle juge nécessaire pour déterminer si cette entreprise s'est livrée à une telle pratique.

3. Le contrôleur d'accès veille à ce que les obligations des articles 5, 6 et 7 soient pleinement et effectivement respectées.

4. Le contrôleur d'accès ne se livre à aucun comportement compromettant le respect effectif des obligations des articles 5, 6 et 7, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, ou qu'il consiste en l'utilisation de techniques comportementales ou d'une conception d'interface.

5. Si le consentement est requis pour la collecte, le traitement, l'utilisation croisée et le partage de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires, soit pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement de ces données, lorsque ce consentement est exigé en application du règlement (UE) 2016/679 ou de la directive 2002/58/CE, soit pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dûment anonymisées, s'il y a lieu. Le contrôleur d'accès ne rend pas l'obtention de ce consentement par les entreprises utilisatrices plus lourde que pour ses propres services.

6. Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions, ni la qualité de l'un de ses services de plateforme essentiels fournis aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux qui font valoir leurs droits ou choix prévus aux articles 5, 6 et 7, et ne rend pas l'exercice de ces droits ou choix excessivement difficile, y compris en proposant des choix à l'utilisateur final de manière partiale, ou encore en utilisant la structure, la conception, la fonction ou le mode de fonctionnement d'une interface utilisateur ou d'une partie connexe pour perturber l'autonomie des utilisateurs finaux ou des entreprises utilisatrices, leur prise de décision ou leur libre choix.

7. Lorsque le contrôleur d'accès contourne ou tente de contourner l'une des obligations énoncées à l'article 5, 6 ou 7 d'une manière décrite aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, la Commission peut ouvrir la procédure prévue à l'article 20 et adopter un acte d'exécution visé à l'article 8, paragraphe 2, afin de préciser les mesures que le contrôleur d'accès est tenu de mettre en œuvre.

▼C2

8. Le paragraphe 7 du présent article est sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 29, 30 et 31.

▼B

Article 14

Obligation d'informer sur les concentrations

1. Le contrôleur d'accès informe la Commission de tout projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004, lorsque les entités qui fusionnent ou la cible de la concentration fournissent des services de plateforme essentiels ou tout autre service dans le secteur numérique ou permettent la collecte de données, que ce projet soit soumis à une obligation de notification à la Commission en application dudit règlement ou à une autorité nationale de concurrence compétente selon les règles nationales en matière de concentrations.

Le contrôleur d'accès informe la Commission de cette concentration avant sa réalisation et après la conclusion de l'accord, la publication de l'offre publique d'achat ou d'échange ou l'acquisition d'une participation de contrôle.

2. Les informations communiquées par le contrôleur d'accès conformément au paragraphe 1 renseignent au moins sur les entreprises concernées par la concentration, leurs chiffres d'affaires annuels mondiaux et au sein de l'Union, leurs domaines d'activité, y compris les activités directement liées à la concentration et la valeur transactionnelle de l'accord ou une estimation de celle-ci, et sont accompagnées d'un résumé relatif à la concentration, y compris sa nature et sa justification, et d'une liste des États membres concernés par la concentration.

Les informations communiquées par le contrôleur d'accès indiquent également, pour tous les services de plateforme essentiels concernés, leurs chiffres d'affaires annuels au sein de l'Union, le nombre d'entreprises utilisatrices actives par an et le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois, respectivement.

3. Si à la suite d'une concentration visée au paragraphe 1 du présent article, d'autres services de plateforme essentiels atteignent, individuellement, les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), le contrôleur d'accès concerné en informe la Commission dans les deux mois à compter de la réalisation de la concentration et fournit à la Commission les informations visées à l'article 3, paragraphe 2.

4. La Commission communique aux autorités compétentes des États membres toute information reçue en application du paragraphe 1 et publie chaque année la liste des acquisitions dont elle a été informée par les contrôleurs d'accès en application dudit paragraphe.

La Commission tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

5. Les autorités compétentes des États membres peuvent utiliser les informations reçues au titre du paragraphe 1 du présent article pour demander à la Commission d'examiner la concentration conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004.

Article 15

Obligation d'audit

1. Dans les six mois suivant sa désignation conformément à l'article 3, le contrôleur d'accès soumet à la Commission une description ayant fait l'objet d'un audit indépendant de toutes les techniques de profilage des consommateurs qu'il applique dans le cadre de ses services de plateforme essentiels énumérés dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 9. La Commission transmet cette description ayant fait l'objet d'un audit au comité européen de la protection des données.

▼B

2. La Commission peut adopter un acte d'exécution visé à l'article 46, paragraphe 1, point g), afin de mettre au point la méthodologie et la procédure de l'audit.

3. Le contrôleur d'accès met à la disposition du public un aperçu de la description ayant fait l'objet d'un audit visée au paragraphe 1. Ce faisant, le contrôleur d'accès est autorisé à tenir compte de la nécessité que ses secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le contrôleur d'accès met à jour au moins annuellement cette description et cet aperçu.

CHAPITRE IV

ENQUÊTE DE MARCHÉ

Article 16

Ouverture d'une enquête de marché

1. Lorsque la Commission a l'intention de mener une enquête de marché en vue de l'adoption éventuelle de décisions en vertu des articles 17, 18 et 19, elle adopte une décision relative à l'ouverture d'une enquête de marché.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la Commission peut exercer ses pouvoirs d'enquête en vertu du présent règlement avant d'ouvrir une enquête de marché conformément audit paragraphe.

3. La décision visée au paragraphe 1 précise:

a) la date d'ouverture de l'enquête de marché;

b) la description de la question sur laquelle porte l'enquête de marché;

c) le but de l'enquête de marché.

4. La Commission peut rouvrir une enquête de marché qu'elle a clôturée si:

a) l'un des faits sur lesquels repose une décision adoptée en vertu de l'article 17, 18 ou 19 subit un changement important; ou

b) la décision adoptée en vertu de l'article 17, 18 ou 19 repose sur des renseignements incomplets, inexacts ou dénaturés.

5. La Commission peut demander à une ou plusieurs autorités nationales compétentes de l'assister dans son enquête de marché.

Article 17

Enquête de marché pour la désignation des contrôleurs d'accès

1. La Commission peut mener une enquête de marché afin d'examiner si une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels devrait être désignée comme étant un contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 8, ou aux fins de déterminer les services de plateforme essentiels devant être recensés dans la décision de désignation en vertu de l'article 3, paragraphe 9. La Commission s'efforce de conclure son enquête de marché dans un délai de douze mois à compter de la date visée à l'article 16, paragraphe 3, point a). Afin de conclure son enquête de marché, la Commission adopte un acte d'exécution énonçant sa décision. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

▼B

2. Au cours d'une enquête de marché menée en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Commission s'efforce de communiquer ses constatations préliminaires à l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels concernée, dans un délai de six mois à compter de la date visée à l'article 16, paragraphe 3, point a). Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre provisoire, qu'il est approprié que ladite entreprise soit désignée comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 8, et que les services de plateforme essentiels concernés soient énumérés conformément à l'article 3, paragraphe 9.

3. Lorsque l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels atteint les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, mais qu'elle a présenté des arguments suffisamment étayés en vertu de l'article 3, paragraphe 5, qui ont manifestement remis en cause la présomption énoncée à l'article 3, paragraphe 2, la Commission s'efforce de conclure l'enquête de marché dans un délai de cinq mois à compter de la date visée à l'article 16, paragraphe 3, point a).

Dans un tel cas, la Commission s'efforce de communiquer à l'entreprise concernée ses constatations préliminaires conformément au paragraphe 2 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 16, paragraphe 3, point a).

4. Lorsque la Commission, en vertu de l'article 3, paragraphe 8, désigne comme contrôleur d'accès une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui ne jouit pas encore d'une position solide et durable dans ses activités, mais en jouira de manière prévisible dans un avenir proche, elle peut ne déclarer applicable à ce contrôleur d'accès qu'une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 5, paragraphes 3 à 6, et à l'article 6, paragraphes 4, 7, 9, 10 et 13, telles qu'elles sont précisées dans la décision de désignation. La Commission ne déclare applicables que les obligations appropriées et nécessaires pour empêcher le contrôleur d'accès concerné d'acquérir, par des moyens déloyaux, une position solide et durable dans ses activités. La Commission réexamine cette désignation conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Article 18

Enquête de marché portant sur un non-respect systématique

1. La Commission peut mener une enquête de marché afin d'examiner si un contrôleur d'accès a fait preuve d'un non-respect systématique. La Commission conclut cette enquête de marché dans un délai de douze mois à compter de la date visée à l'article 16, paragraphe 3, point a). Lorsqu'il ressort de l'enquête de marché qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 5, 6 ou 7 et qu'il a maintenu, renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques énoncées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission peut adopter un acte d'exécution imposant à un tel contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale ou structurelle qui soit proportionnée et nécessaire pour garantir le respect effectif du présent règlement. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

▼B

2. La mesure corrective imposée conformément au paragraphe 1 du présent article peut inclure, dans la mesure où cette mesure corrective est proportionnée et nécessaire pour préserver ou rétablir l'équité et la contestabilité affectées par le non-respect systématique, l'interdiction faite au contrôleur d'accès, pendant une période limitée, de se lancer dans une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 en ce qui concerne les services de plateforme essentiels ou d'autres services fournis dans le secteur numérique ou permettant la collecte de données, qui sont affectés par le non-respect systématique.

3. Un contrôleur d'accès est réputé avoir systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 lorsque la Commission a émis au moins trois décisions constatant un manquement au titre de l'article 29 à l'encontre d'un contrôleur d'accès en ce qui concerne l'un de ses services de plateforme essentiels au cours d'une période de huit ans ayant précédé l'adoption de la décision d'ouverture d'une enquête de marché en vue de l'adoption éventuelle d'une décision selon le présent article.

4. La Commission communique ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès concerné dans un délai de six mois à compter de la date visée à l'article 16, paragraphe 3, point a). Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre préliminaire, que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sont réunies et quelle mesure ou quelles mesures correctives elle considère, à titre préliminaire, comme nécessaires et proportionnées.

5. Afin de permettre aux tiers intéressés de formuler effectivement des observations, la Commission publie, en même temps qu'elle communique ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès conformément au paragraphe 4 ou le plus tôt possible après une telle communication, une synthèse non confidentielle de l'affaire et des mesures correctives qu'elle envisage d'imposer. La Commission fixe un délai raisonnable dans lequel de telles observations doivent être formulées.

6. Lorsque la Commission a l'intention d'adopter une décision en vertu du paragraphe 1 du présent article en rendant obligatoires les engagements que le contrôleur d'accès propose de prendre en vertu de l'article 25, elle publie une synthèse non confidentielle de l'affaire ainsi que l'essentiel du contenu des engagements. Les tiers intéressés peuvent soumettre leurs observations dans un délai raisonnable qui est fixé par la Commission.

7. Au cours de l'enquête de marché, la Commission peut en prolonger la durée, à condition que cette prolongation se justifie par des motifs objectifs et soit proportionnée. Cette prolongation peut s'appliquer au délai imparti à la Commission pour formuler ses constatations préliminaires ou au délai imparti pour l'adoption de la décision finale. La durée totale de la ou des prolongations décidées en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas six mois.

8. Afin de garantir le respect effectif des obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 par le contrôleur d'accès, la Commission réexamine régulièrement les mesures correctives qu'elle impose conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. La Commission est habilitée à modifier ces mesures correctives si, après une nouvelle enquête de marché, elle estime que celles-ci ne sont pas efficaces.

▼B

Article 19

Enquête de marché portant sur les nouveaux services et les nouvelles pratiques

1. La Commission peut mener une enquête de marché afin d'examiner s'il conviendrait d'inscrire un ou plusieurs services du secteur numérique sur la liste des services de plateforme essentiels prévus à l'article 2, point 2), ou afin de détecter des pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyaux et auxquels le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective. Dans son évaluation, la Commission tient compte de toutes les conclusions pertinentes des procédures au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les marchés numériques, ainsi que de toute autre évolution pertinente.

2. La Commission peut, lorsqu'elle mène une enquête de marché en vertu du paragraphe 1, consulter des tiers, y compris des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux de services du secteur numérique qui font l'objet d'une enquête, ainsi que des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux soumis à des pratiques faisant l'objet d'une enquête.

3. La Commission publie ses constatations dans un rapport dans un délai de dix-huit mois à compter de la date visée à l'article 16, paragraphe 3, point a).

Ce rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil tout en étant, s'il y a lieu, assorti:

a) d'une proposition législative modifiant le présent règlement dans le but d'inclure des services supplémentaires du secteur numérique dans la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), ou d'intégrer de nouvelles obligations au chapitre III; ou

b) d'un projet d'acte délégué complétant le présent règlement en ce qui concerne les obligations énoncées aux articles 5 et 6, ou d'un projet d'acte délégué modifiant ou complétant le présent règlement en ce qui concerne les obligations énoncées à l'article 7, comme prévu à l'article 12.

Le cas échéant, la proposition législative modifiant le présent règlement visé au deuxième alinéa, point a), peut également viser à supprimer les services existants de la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), ou à supprimer des obligations existantes de l'article 5, 6 ou 7.

CHAPITRE V

POUVOIRS D'ENQUÊTE, DE COERCITION ET DE CONTRÔLE

Article 20

Ouverture d'une procédure

1. Lorsque la Commission a l'intention d'ouvrir une procédure en vue de l'adoption éventuelle de décisions au titre des articles 8, 29 et 30, elle adopte une décision relative à l'ouverture d'une procédure.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la Commission peut exercer ses pouvoirs d'enquête en vertu du présent règlement avant d'ouvrir une procédure conformément audit paragraphe.

▼B

Article 21

Demandes de renseignements

1. Pour l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, exiger des entreprises et associations d'entreprises qu'elles fournissent tous les renseignements nécessaires. La Commission peut également, par simple demande ou par voie de décision, exiger l'accès à toutes les données et algorithmes des entreprises et à des renseignements concernant les essais, ainsi que demander des explications les concernant.

2. Lorsqu'elle envoie une simple demande de renseignements à une entreprise ou à une association d'entreprises, la Commission indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, ainsi que les amendes prévues à l'article 30 qui est d'application au cas où des renseignements ou des explications incomplets, inexacts ou dénaturés seraient fournis.

3. Lorsque la Commission demande, par décision, aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements, elle indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel les renseignements doivent être fournis. Lorsque la Commission demande aux entreprises de donner accès à toutes les données, tous les algorithmes et à des renseignements concernant les essais, elle indique le but de la demande et fixe le délai dans lequel il doit être accordé. Elle énonce également les amendes prévues à l'article 30 et indique ou inflige les astreintes prévues à l'article 31. De plus, elle informe du droit de faire examiner la décision par la Cour de justice.

4. Les entreprises ou associations d'entreprises ou leurs représentants fournissent les renseignements demandés, au nom de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concernées. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non dénaturé des renseignements fournis.

5. À la demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres fournissent à la Commission tous les renseignements en leur possession qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Article 22

Pouvoir de mener des auditions et de recueillir des déclarations

1. Pour l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement, la Commission peut entendre toute personne physique ou morale qui accepte d'être auditionnée, aux fins de la collecte d'informations, en lien avec l'objet d'une enquête. La Commission a le droit d'enregistrer ces auditions par tout moyen technique.

2. Lorsqu'une audition au titre du paragraphe 1 du présent article est menée dans les locaux d'une entreprise, la Commission en informe l'autorité nationale compétente de l'État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, et sur le territoire duquel l'audition a lieu. Si cette autorité le demande, les agents de celle-ci peuvent prêter assistance aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour conduire l'audition.

▼B

Article 23

Pouvoirs d'effectuer des inspections

1. Pour l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les inspections nécessaires d'une entreprise ou d'une association d'entreprises.

2. Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à une inspection sont investis des pouvoirs suivants:

a) accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises;

b) contrôler les livres et autres documents en rapport avec l'activité, quel qu'en soit le support;

c) prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit copie ou extrait des livres et documents;

d) exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des explications sur ces différents éléments, et enregistrer ou consigner les explications données par tout moyen technique;

e) apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci;

f) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses par tout moyen technique.

3. Pour effectuer les inspections, la Commission peut demander le concours d'auditeurs ou d'experts nommés par la Commission en vertu de l'article 26, paragraphe 2, ainsi que celui de l'autorité nationale compétente de l'État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, sur le territoire duquel l'inspection doit être menée.

4. Au cours des inspections, la Commission, les auditeurs ou experts nommés par cette dernière et l'autorité nationale compétente de l'État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, sur le territoire duquel l'inspection doit être menée peuvent exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des explications sur ces différents éléments. La Commission et les auditeurs ou experts nommés par celle-ci et l'autorité nationale compétente de l'État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, sur le territoire duquel l'inspection doit être menée peuvent poser des questions à tout représentant ou membre du personnel.

▼B

5. Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à une inspection exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les amendes prévues à l'article 30, qui s'appliquent au cas où les livres ou autres documents professionnels qui sont requis seraient présentés de manière incomplète et où les réponses aux demandes faites en application des paragraphes 2 et 4 du présent article seraient inexactes ou dénaturées. La Commission avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité nationale compétente de l'État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1, paragraphe 6, sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

6. Les entreprises ou associations d'entreprises sont tenues de se soumettre à une inspection ordonnée par une décision de la Commission. Cette décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence, indique les amendes et astreintes prévues aux articles 30 et 31 respectivement et informe du droit de faire examiner ladite décision devant la Cour de justice.

7. Les agents de l'autorité nationale compétente de l'État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, sur le territoire duquel l'inspection doit être menée et les personnes mandatées ou nommées par cette autorité prêtent, à la demande de ladite autorité ou de la Commission, un concours actif aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission. Ils disposent à cette fin des pouvoirs prévus aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

8. Lorsque les agents ou les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission constatent qu'une entreprise ou une association d'entreprises s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, en requérant au besoin la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'exécuter leur mission d'inspection.

9. Si, en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 8 du présent article requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, la Commission, l'autorité nationale compétente de l'État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, ou les agents mandatés par ces autorités la sollicitent. Cette autorisation peut également être sollicitée par mesure de précaution.

10. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 9 du présent article est sollicitée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de la Commission est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente de l'État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent la Commission à suspecter une infraction au présent règlement, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de l'entreprise concernée. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut ni remettre en cause la nécessité de l'inspection ni exiger la communication des informations figurant dans le dossier de la Commission. Le contrôle de la légalité de la décision de la Commission est réservé à la Cour de justice.

▼B

Article 24

Mesures provisoires

En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès, la Commission peut adopter un acte d'exécution ordonnant des mesures provisoires à l'encontre d'un contrôleur d'accès sur la base d'un constat prima facie d'infraction à l'article 5, 6 ou 7. Cet acte d'exécution est uniquement adopté dans le cadre d'une procédure ouverte en vue de l'adoption éventuelle d'une décision constatant un non-respect en application de l'article 29, paragraphe 1. Il est uniquement applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

Article 25

Engagements

1. Si, au cours d'une procédure prévue par l'article 18, le contrôleur d'accès concerné propose de prendre des engagements pour les services de plateforme essentiels en cause afin de garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5, 6 et 7, la Commission peut adopter un acte d'exécution rendant ces engagements obligatoires pour ce contrôleur d'accès et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

2. La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, rouvrir la procédure concernée par voie de décision lorsque:

a) l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;

b) le contrôleur d'accès concerné contrevient à ses engagements;

c) la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties;

d) les engagements ne sont pas effectifs.

3. Si la Commission devait estimer que les engagements proposés par le contrôleur d'accès concerné ne peuvent pas garantir le respect effectif des obligations prévues aux articles 5, 6 et 7, elle explique les raisons pour lesquelles elle ne rend pas ces engagements obligatoires dans la décision concluant la procédure en question.

Article 26

Contrôle des obligations et mesures

1. La Commission prend les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 et des décisions prises en vertu des articles 8, 18, 24, 25 et 29. Ces mesures peuvent notamment consister à imposer au contrôleur d'accès l'obligation de conserver tous les documents jugés pertinents pour évaluer la mise en œuvre et le respect de ces obligations et décisions.

▼B

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants, ainsi que la désignation d'agents par les autorités nationales compétentes des États membres, pour aider la Commission à contrôler les obligations et mesures et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques.

Article 27

Renseignements en provenance de tiers

1. Tous les tiers, y compris les entreprises utilisatrices, les concurrents ou les utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels énumérés dans la décision de désignation en vertu de l'article 3, paragraphe 9, ainsi que leurs représentants, peuvent informer l'autorité nationale compétente de l'État membre, chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, ou directement la Commission concernant toute pratique ou tout comportement des contrôleurs d'accès relevant du champ d'application du présent règlement.

2. L'autorité nationale compétente de l'État membre, chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, et la Commission ont toute latitude en ce qui concerne les mesures appropriées et ne sont pas tenues de donner suite aux renseignements reçus.

3. Lorsque l'autorité nationale compétente de l'État membre, chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, détermine, sur la base des renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 du présent article, qu'il peut y avoir un cas de non-respect du présent règlement, elle transmet ces renseignements à la Commission.

Article 28

Fonction de vérification de la conformité

1. Les contrôleurs d'accès mettent en place une fonction de vérification de la conformité, qui est indépendante des fonctions opérationnelles du contrôleur d'accès et fait appel à un ou plusieurs responsables de la conformité, y compris le responsable général de la fonction de vérification de la conformité.

2. Le contrôleur d'accès veille à ce que la fonction de vérification de la conformité visée au paragraphe 1 dispose d'une autorité, d'une stature et de ressources suffisantes, ainsi que d'un accès à l'organe de direction du contrôleur d'accès pour contrôler le respect du présent règlement par ce dernier.

3. L'organe de direction du contrôleur d'accès s'assure que les responsables de la conformité désignés conformément au paragraphe 1 disposent des qualifications professionnelles, des connaissances, de l'expérience et des aptitudes nécessaires pour mener à bien les tâches visées au paragraphe 5.

L'organe de direction du contrôleur d'accès veille également à ce que le responsable général de la fonction de vérification de la conformité soit un cadre supérieur ayant une responsabilité distincte pour la fonction de vérification de la conformité.

4. Le responsable général de la fonction de vérification de la conformité fait directement rapport à l'organe de direction du contrôleur d'accès et peut soulever des préoccupations et avertir cet organe en cas de risque de non-respect du présent règlement, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction dans ses fonctions de surveillance et de gestion.

▼B

Il ne peut être congédié sans l'accord préalable de l'organe de direction du contrôleur d'accès.

5. Les responsables de la conformité désignés par le contrôleur d'accès en vertu du paragraphe 1 sont chargés des tâches suivantes:

a) organiser, suivre et contrôler les mesures et activités des contrôleurs d'accès visant à assurer le respect du présent règlement;

b) informer et conseiller la direction et les employés du contrôleur d'accès en ce qui concerne le respect du présent règlement;

c) contrôler, le cas échéant, le respect des engagements rendus contraignants en vertu de l'article 25, sans préjudice de la possibilité pour la Commission de désigner des experts externes indépendants conformément à l'article 26, paragraphe 2;

d) coopérer avec la Commission aux fins du présent règlement.

6. Les contrôleurs d'accès communiquent à la Commission le nom et les coordonnées du responsable général de la fonction de vérification de la conformité.

7. L'organe de direction du contrôleur d'accès définit, supervise et rend compte de la mise en œuvre des dispositifs de gouvernance du contrôleur d'accès qui garantissent l'indépendance de la fonction de vérification de la conformité, y compris la répartition des responsabilités dans l'organisation du contrôleur d'accès et la prévention des conflits d'intérêts.

8. L'organe de direction approuve et réexamine périodiquement, au moins une fois par an, les stratégies et les politiques relatives à la prise en compte, à la gestion et au suivi du respect du présent règlement.

9. L'organe de direction consacre suffisamment de temps à la gestion et au suivi du respect du présent règlement. Il participe activement aux décisions relatives à la gestion et à l'exécution du présent règlement et veille à ce que des ressources suffisantes soient allouées en la matière.

Article 29

Non-respect

1. La Commission adopte un acte d'exécution établissant son constat de non-respect (ci-après dénommé «décision constatant un non-respect») lorsqu'elle constate qu'un contrôleur d'accès ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:

a) l'une des obligations prévues à l'article 5, 6 ou 7;

b) les mesures précisées par la Commission dans une décision adoptée en vertu de l'article 8, paragraphe 2;

c) les mesures correctives imposées en vertu de l'article 18, paragraphe 1;

d) les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 24; ou

e) les engagements rendus juridiquement obligatoires en vertu de l'article 25.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

▼B

2. La Commission s'efforce d'adopter sa décision constatant un non-respect dans les douze mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 20.

3. Avant d'adopter la décision constatant un non-respect, la Commission fait part de ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès concerné. Dans ces constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le contrôleur d'accès devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

4. Lorsqu'elle prévoit d'adopter une décision constatant un non-respect, la Commission peut consulter des tiers.

5. Dans la décision constatant un non-respect, la Commission ordonne au contrôleur d'accès de mettre fin au non-respect dans un délai approprié et de fournir des explications sur la manière dont il envisage de se mettre en conformité avec cette décision.

6. Le contrôleur d'accès fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision constatant un non-respect.

7. Lorsque la Commission décide de ne pas adopter une décision constatant un non-respect, elle clôt la procédure par voie de décision.

Article 30

Amendes

1. Dans la décision constatant un non-respect, la Commission peut infliger à un contrôleur d'accès des amendes jusqu'à concurrence de 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, volontairement ou par négligence, ne respecte pas:

a) l'une des obligations prévues aux articles 5, 6 et 7;

b) les mesures précisées par la Commission dans une décision adoptée en vertu de l'article 8, paragraphe 2;

c) les mesures correctives imposées en vertu de l'article 18, paragraphe 1;

d) les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 24; ou

e) les engagements rendus juridiquement obligatoires en vertu de l'article 25.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans une décision constatant un non-respect, la Commission peut infliger à un contrôleur d'accès des amendes allant jusqu'à 20 % de son chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate qu'un contrôleur d'accès a commis la même infraction à une obligation prévue à l'article 5, 6 ou 7, ou une infraction similaire, en ce qui concerne le même service de plateforme essentiel que celui pour lequel une infraction avait été constatée dans une décision constatant un non-respect adoptée au cours des huit années précédentes.

3. La Commission peut adopter une décision infligeant aux entreprises, y compris aux contrôleurs d'accès le cas échéant, et aux associations d'entreprises, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % de leur chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent lorsque, volontairement ou par négligence, elles:

▼B

a) ne fournissent pas, dans le délai imparti, les renseignements requis pour l'appréciation de leur désignation comme contrôleurs d'accès en vertu de l'article 3 ou fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés;

b) ne respectent pas l'obligation d'information de la Commission prévue à l'article 3, paragraphe 3;

c) ne communiquent pas les renseignements exigés conformément à l'article 14, ou fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés;

d) ne présentent pas la description exigée au titre de l'article 15 ou fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés;

e) ne donnent pas l'accès aux données et algorithmes ou aux renseignements concernant les essais en réponse à une demande faite en vertu de l'article 21, paragraphe 3;

f) ne fournissent pas les renseignements exigés dans le délai fixé en vertu de l'article 21, paragraphe 3, ou fournissent des renseignements ou des explications, qui sont exigés en vertu de l'article 21 ou fournis lors d'une audition en vertu de l'article 22, inexacts, incomplets ou dénaturés;

g) omettent de rectifier, dans le délai fixé par la Commission, les renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés donnés par un représentant ou un membre du personnel, ou omettent ou refusent de fournir des renseignements complets sur des faits en rapport avec l'objet et le but d'une inspection décidée en vertu de l'article 23;

h) refusent de se soumettre à une inspection décidée en vertu de l'article 23;

i) ne se conforment pas aux obligations imposées par la Commission en vertu de l'article 26; ou

j) n'introduisent pas une fonction de vérification de la conformité conformément à l'article 28; ou

k) ne respectent pas les conditions d'accès au dossier de la Commission conformément à l'article 34, paragraphe 4.

4. Pour déterminer le montant d'une amende, la Commission tient compte de la gravité, de la durée et de la récurrence ainsi que, pour les amendes infligées au titre du paragraphe 3, du retard causé à la procédure.

5. Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres réalisé au niveau mondial et que cette association n'est pas solvable, cette dernière est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende.

Si ces contributions n'ont pas été versées à l'association d'entreprises dans un délai fixé par la Commission, celle-ci peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de ladite association.

Après avoir exigé le paiement conformément au deuxième alinéa, la Commission peut, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, exiger le paiement du solde par l'un quelconque des membres de l'association d'entreprises.

▼B

Cependant, la Commission n'exige pas le paiement visé au deuxième ou au troisième alinéa auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision de l'association d'entreprises qui enfreignait le présent règlement et que soit elles en ignoraient l'existence, soit elles s'en étaient activement désolidarisées avant que la Commission n'ouvre une procédure en vertu de l'article 20.

La responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent.

Article 31

Astreintes

1. La Commission peut adopter une décision infligeant aux entreprises, y compris aux contrôleurs d'accès s'il y a lieu, et aux associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent par jour, à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:

a) à respecter les mesures précisées par la Commission dans une décision adoptée en vertu de l'article 8, paragraphe 2;

b) à respecter la décision prise en vertu de l'article 18, paragraphe 1;

c) à fournir des renseignements exacts et complets dans le délai requis par une demande de renseignements formulée par voie de décision en vertu de l'article 21;

d) à garantir l'accès aux données, algorithmes et renseignements concernant les essais en réponse à une demande faite en vertu de l'article 21, paragraphe 3, et à fournir des explications les concernant, tel qu'exigé par une décision prise en vertu de l'article 21;

e) à se soumettre à une inspection ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 23;

f) à respecter une décision ordonnant des mesures provisoires prises en vertu de l'article 24;

g) à respecter des engagements rendus juridiquement obligatoires par décision en vertu de l'article 25, paragraphe 1;

h) à respecter une décision prise en application de l'article 29, paragraphe 1.

2. Lorsque les entreprises, ou associations d'entreprises, ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut adopter un acte d'exécution fixant le montant définitif de l'astreinte à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

Article 32

Prescription en matière d'imposition de sanctions

1. Les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 30 et 31 sont soumis à un délai de prescription de cinq ans.

2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

▼B

3. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission visant à mener une enquête sur le marché ou à poursuivre l'infraction. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction. Constituent notamment des actes interrompant la prescription:

a) les demandes de renseignements de la Commission;

b) les autorisations écrites d'effectuer des inspections délivrées par la Commission à ses agents;

c) l'ouverture d'une procédure par la Commission en application de l'article 20.

4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prolongé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 5.

5. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice.

Article 33

Prescription en matière d'exécution des sanctions

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en vertu des articles 30 et 31 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.

2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

3. La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue:

a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification; ou

b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

5. La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue:

a) aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé; ou

b) aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice ou d'une décision d'une juridiction nationale.

Article 34

Droit d'être entendu et droit d'accès au dossier

1. Avant d'adopter une décision au titre de l'article 8, de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 10, paragraphe 1, des articles 17, 18, 24, 25, 29 et 30 et de l'article 31, paragraphe 2, la Commission donne au contrôleur d'accès ou à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concerné l'occasion de faire connaître son point de vue sur:

▼B

a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission; et

b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a) du présent paragraphe.

2. Les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés peuvent présenter à la Commission leurs observations en ce qui concerne les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.

3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les constatations préliminaires, y compris sur tout grief retenu par la Commission, au sujet desquelles les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés ont pu faire valoir leurs observations.

4. Les droits de la défense du contrôleur d'accès, de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concerné sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Le contrôleur d'accès, l'entreprise ou l'association d'entreprises concerné a le droit d'avoir accès au dossier de la Commission conformément aux modalités de divulgation, sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. En cas de désaccord entre les parties, la Commission peut adopter des décisions fixant ces modalités de divulgation. Le droit d'accès au dossier de la Commission ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités compétentes des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités compétentes des États membres. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

Article 35

Rapports annuels

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement et sur les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 comprend:

a) un résumé des activités de la Commission, y compris toute mesure ou décision adoptée et les enquêtes de marché en cours en rapport avec le présent règlement;

b) les constatations résultant du suivi de la mise en œuvre par les contrôleurs d'accès des obligations au titre du présent règlement;

c) une évaluation de la description ayant fait l'objet d'un audit visée à l'article 15;

d) une vue d'ensemble de la coopération entre la Commission et les autorités nationales dans le cadre du présent règlement;

e) un aperçu des activités et des tâches effectuées par le groupe de haut niveau des régulateurs numériques, y compris la manière dont ses recommandations concernant l'application du présent règlement doivent être mises en œuvre.

▼B

3. La Commission publie le rapport sur son site internet.

Article 36

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en vertu du présent règlement sont utilisées aux fins de celui-ci.

2. Les informations recueillies en vertu de l'article 14 sont utilisées aux fins du présent règlement, du règlement (CE) n° 139/2004 et des règles nationales en matière de concentration.

3. Les informations recueillies en vertu de l'article 15 sont utilisées aux fins du présent règlement et du règlement (UE) 2016/679.

4. Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations fournies aux fins d'utilisation selon les articles 38, 39, 41 et 43, la Commission, les autorités compétentes des États membres, leurs fonctionnaires, agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de ces autorités, ainsi que toute personne physique ou morale, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 26, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 37

Coopération avec les autorités nationales

1. La Commission et les États membres travaillent en étroite coopération et coordonnent leurs mesures d'exécution pour assurer une application cohérente, efficace et complémentaire des instruments juridiques disponibles appliqués aux contrôleurs d'accès au sens du présent règlement.

2. La Commission peut, le cas échéant, consulter les autorités nationales sur toute question relative à l'application du présent règlement.

Article 38

Coopération et coordination avec les autorités nationales compétentes chargées de faire appliquer les règles de concurrence

1. La Commission et les autorités nationales compétentes des États membres chargées de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, coopèrent les unes avec les autres et s'échangent des informations sur leurs mesures d'exécution respectives par l'intermédiaire du Réseau européen de la concurrence (REC). Elles ont le pouvoir de se communiquer toute information relative à un élément de fait ou de droit, y compris s'il s'agit d'une information confidentielle. Si l'autorité compétente n'est pas membre du REC, la Commission établit les modalités nécessaires pour cette coopération et cet échange d'informations sur les dossiers concernant l'application du présent règlement et l'application des règles dans les cas visés à l'article 1er, paragraphe 6. La Commission peut établir ces modalités dans un acte d'exécution visé à l'article 46, paragraphe 1, point l).

▼B

2. Lorsqu'une autorité nationale compétente d'un État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, a l'intention d'ouvrir une enquête sur des contrôleurs d'accès en application de dispositions législatives nationales visées à l'article 1er, paragraphe 6, elle informe la Commission par écrit de la première mesure d'enquête formelle, avant ou immédiatement après le début de cette mesure. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités nationales compétentes chargées de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, des autres États membres.

3. Lorsqu'une autorité nationale compétente d'un État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, a l'intention d'imposer des obligations à des contrôleurs d'accès en application de dispositions législatives nationales visées à l'article 1er, paragraphe 6, elle communique le projet de mesure et ses motifs à la Commission, au plus tard 30 jours avant son adoption. Dans le cas de mesures provisoires, l'autorité nationale compétente d'un État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, communique à la Commission les projets de mesures envisagées dès que possible et au plus tard immédiatement après l'adoption de ces mesures. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités nationales compétentes chargées de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, des autres États membres.

4. Les mécanismes d'information prévus aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux décisions envisagées en vertu des règles nationales en matière de concentrations.

5. Les informations échangées en vertu des paragraphes 1 à 3 du présent article ne sont échangées et utilisées qu'aux fins de la coordination de l'application du présent règlement et des règles visées à l'article 1er, paragraphe 6.

6. La Commission peut demander aux autorités nationales compétentes des États membres chargées de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, de soutenir toute enquête de marché qu'elle mène en application du présent règlement.

7. Lorsque, en vertu du droit national, une autorité nationale compétente d'un État membre chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, dispose de la compétence et des pouvoirs d'enquête voulus, elle peut, de sa propre initiative, mener une enquête sur un cas de non-respect éventuel des articles 5, 6 et 7 du présent règlement sur son territoire. Avant de prendre une première mesure d'enquête formelle, cette autorité en informe la Commission par écrit.

L'ouverture d'une procédure par la Commission en vertu de l'article 20 enlève aux autorités nationales compétentes des États membres chargées de contrôler le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 6, la possibilité de mener une telle enquête ou de la clôturer lorsqu'elle est déjà en cours. Ces autorités communiquent à la Commission les résultats de l'enquête en question afin d'appuyer la Commission dans son rôle de seule instance habilitée à faire appliquer le présent règlement.

Article 39

Coopération avec les juridictions nationales

1. Dans le cadre des procédures engagées pour l'application du présent règlement, les juridictions nationales peuvent demander à la Commission de leur transmettre des informations en sa possession ou son avis sur des questions relatives à l'application du présent règlement.

▼B

2. Les États membres transmettent à la Commission une copie de toute décision écrite des juridictions nationales statuant sur l'application du présent règlement. Cette copie est transmise sans tarder lorsque le jugement complet est notifié par écrit aux parties.

3. Lorsqu'une application cohérente du présent règlement l'exige, la Commission, agissant de sa propre initiative, peut présenter des observations écrites aux juridictions nationales. Avec l'autorisation de la juridiction concernée, elle peut aussi présenter des observations orales.

4. Aux seules fins de l'élaboration de ses observations, la Commission peut demander à la juridiction nationale concernée de lui transmettre ou de lui faire transmettre tout document nécessaire à l'appréciation de l'affaire.

5. Les juridictions nationales ne prennent aucune décision qui va à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. Elles évitent également de prendre des décisions qui iraient à l'encontre d'une décision envisagée par la Commission dans une procédure qu'elle a intentée en vertu du présent règlement. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité qu'ont les juridictions nationales d'introduire une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 40

Le groupe de haut niveau

1. La Commission met en place un groupe de haut niveau pour le règlement sur les marchés numériques (ci-après dénommé «groupe de haut niveau»).

2. Le groupe de haut niveau se compose des organes et réseaux européens suivants:

a) l'organe des régulateurs européens des communications électroniques,

b) le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données,

c) le réseau européen de la concurrence,

d) le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, et

e) le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels.

3. Les organes et réseaux européens visés au paragraphe 2 ont chacun un nombre égal de représentants au sein du groupe de haut niveau. Le nombre maximal de membres du groupe de haut niveau ne dépasse pas trente personnes.

4. La Commission fournit des services de secrétariat au groupe de haut niveau afin de faciliter ses travaux. Le groupe de haut niveau est présidé par la Commission, qui participe à ses réunions. Le groupe de haut niveau se réunit à la demande de la Commission au moins une fois par année civile. La Commission convoque également une réunion du groupe à la demande de la majorité des membres qui le composent afin de traiter une question spécifique.

▼B

5. Le groupe de haut niveau peut fournir à la Commission des conseils et une expertise dans les domaines relevant de la compétence de ses membres, notamment:

a) des conseils et des recommandations relevant de leur expertise et présentant un intérêt pour toute question générale quant à la mise en œuvre ou à l'application du présent règlement; ou

b) des conseils et une expertise en faveur d'une approche réglementaire cohérente entre les différents instruments réglementaires.

6. Le groupe de haut niveau peut, en particulier, recenser et évaluer les interactions actuelles et potentielles entre le présent règlement et les règles sectorielles appliquées par les autorités nationales composant les organismes et réseaux européens visés au paragraphe 2 et soumettre à la Commission un rapport annuel présentant cette évaluation et recensant les éventuels problèmes transréglementaires. Ce rapport peut être accompagné de recommandations visant à converger vers des approches transdisciplinaires cohérentes et des synergies entre la mise en œuvre du présent règlement et celle d'autres réglementations sectorielles. Ce rapport est communiqué au Parlement européen et au Conseil.

7. Dans le cadre d'enquêtes de marché sur de nouveaux services et de nouvelles pratiques, le groupe de haut niveau peut apporter son expertise à la Commission sur la nécessité de modifier, d'ajouter ou de supprimer des règles figurant dans le présent règlement afin de faire en sorte que les marchés numériques dans l'ensemble de l'Union soient contestables et équitables.

Article 41

Demande d'enquête de marché

1. Trois États membres ou plus peuvent solliciter auprès de la Commission l'ouverture d'une enquête de marché conformément à l'article 17 parce qu'il existe, selon eux, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une entreprise devrait être désignée comme contrôleur d'accès.

2. Un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'ouvrir une enquête de marché conformément à l'article 18 parce qu'il existe, selon eux, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu à une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 5, 6 et 7, et qu'il a maintenu, renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques énoncées à l'article 3, paragraphe 1.

3. Trois États membres ou plus peuvent solliciter auprès de la Commission l'ouverture d'une enquête de marché conformément à l'article 19 parce qu'il existe, selon eux, des motifs raisonnables de soupçonner:

a) qu'il faudrait ajouter davantage de services relevant du secteur numérique à la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2); ou

b) que le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective à une ou plusieurs pratiques et que ces pratiques sont susceptibles de limiter la contestabilité des service de plateforme essentiels ou d'être inéquitables.

▼B

4. Les États membres apportent des éléments de preuve à l'appui de leurs demandes introduites en vertu des paragraphes 1, 2 et 3. Pour les demandes introduites en vertu du paragraphe 3, ces éléments de preuve peuvent inclure des informations sur les offres nouvelles de produits, de services, de logiciels ou de fonctionnalités qui suscitent des préoccupations du point de vue de la contestabilité ou de l'équité, qu'elles soient mises en œuvre dans le cadre de services de plateforme essentiels existants ou d'une autre façon.

5. Dans les quatre mois suivant la réception d'une demande introduite en vertu du présent article, la Commission examine s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une enquête de marché en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3. La Commission publie les résultats de cette évaluation.

Article 42

Actions représentatives

La directive (UE) 2020/1828 est applicable aux actions représentatives intentées en raison des infractions commises par des contrôleurs d'accès aux dispositions du présent règlement qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

Article 43

Signalement de violations et protection des auteurs de signalement

Le signalement de toutes les violations du présent règlement et la protection des personnes signalant ces violations sont régis par la directive (UE) 2019/1937.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Publication des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend au titre des articles 3 et 4, de l'article 8, paragraphe 2, des articles 9, 10, 16 à 20 et 24, de l'article 25, paragraphe 1, et des articles 29, 30 et 31. Cette publication mentionne le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées.

2. La publication tient compte de l'intérêt légitime des contrôleurs d'accès ou des tiers à ce que leurs informations confidentielles ne soient pas divulguées.

Article 45

Contrôle de la Cour de justice

Conformément à l'article 261 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours dirigés contre les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

▼B

Article 46

Dispositions d'exécution

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les modalités détaillées pour l'application de ce qui suit:

▼C1

a) la forme, la teneur et les autres modalités des notifications et communications d'informations en application de l'article 3;

▼B

b) la forme, la teneur et les autres modalités des mesures techniques que les contrôleurs d'accès mettent en œuvre pour garantir le respect de l'article 5, 6 ou 7;

c) les modalités opérationnelles et techniques en vue de la mise en œuvre de l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation conformément à l'article 7;

d) la forme, la teneur et les autres modalités de la demande motivée présentée en application de l'article 8, paragraphe 3;

e) la forme, la teneur et les autres modalités des demandes motivées présentées en application des articles 9 et 10;

f) la forme, la teneur et les autres modalités des rapports réglementaires communiqués en application de l'article 11;

g) la méthodologie et la procédure pour la description, devant faire l'objet d'un audit, des techniques utilisées pour le profilage des consommateurs prévue à l'article 15, paragraphe 1; lorsqu'elle élabore un projet d'acte d'exécution à cette fin, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données et peut consulter le comité européen de la protection des données, la société civile et d'autres experts compétents;

▼C1

h) la forme, la teneur et les autres modalités des notifications et communications d'informations en application des articles 14 et 15;

▼B

i) les modalités des procédures relatives aux enquêtes de marché prévues aux articles 17, 18 et 19 et des procédures définies aux articles 24, 25 et 29;

j) les modalités d'exercice du droit d'être entendu prévu à l'article 34;

k) les modalités pour les conditions de la divulgation prévue à l'article 34;

l) les modalités de la coopération et de la coordination entre la Commission et les autorités nationales prévues aux articles 37 et 38; et

m) les modalités de calcul et de prolongation des délais.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1, points a) à k) et m), du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

▼B

L'acte d'exécution visé au paragraphe 1, point l), du présent article est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 3.

3. Avant l'adoption de tout acte d'exécution en vertu du paragraphe 1, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 47

Lignes directrices

La Commission peut adopter des lignes directrices sur tout aspect du présent règlement afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 48

Normalisation

Si elle le juge opportun et nécessaire, la Commission peut charger les organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes appropriées pour faciliter la mise en œuvre des obligations fixées dans le présent règlement.

Article 49

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphes 6 et 7, et à l'article 12, paragraphes 1, 3 et 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 2022. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphes 6 et 7, et à l'article 12, paragraphes 1, 3 et 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

▼B

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphes 6 et 7, et de l'article 12, paragraphes 1, 3 et 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 50

Comité

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé «comité consultatif en matière de marchés numériques»). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. La Commission fait part au destinataire d'une décision individuelle de l'avis du comité, accompagné de cette décision. Elle rend publics l'avis et la décision individuelle, en tenant compte de l'intérêt légitime à la protection du secret professionnel.

Article 51

Modification de la directive (UE) 2019/1937

À la partie I, point J, de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, le point suivant est ajouté:

«iv) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1).».

Article 52

Modification de la directive (UE) 2020/1828

À l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, le point suivant est ajouté:

«67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1).».

▼B

Article 53

Réexamen

1. Au plus tard le 3 mai 2026, et tous les trois ans par la suite, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

2. Les évaluations déterminent si les objectifs du présent règlement consistant à garantir que les marchés soient contestables et équitables ont été atteints, et elles mesurent l'incidence du présent règlement pour les entreprises utilisatrices, notamment les PME, et les utilisateurs finaux. De plus, la Commission évalue si le champ de l'article 7 peut être élargi aux services de réseaux sociaux en ligne.

3. Les évaluations déterminent s'il est nécessaire de modifier les règles, notamment en ce qui concerne la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), les obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 et le contrôle de leur respect, afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. À la suite des évaluations, la Commission prend les mesures appropriées, qui peuvent comprendre des propositions législatives.

4. Les autorités compétentes des États membres communiquent toutes les informations pertinentes dont elles disposent que la Commission pourrait solliciter aux fins de l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.

Article 54

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 mai 2023.

Cependant, l'article 3, paragraphes 6 et 7, ainsi que les articles 40, 46, 47, 48, 49 et 50 sont applicables à partir du 1er novembre 2022, et les articles 42 et 43 sont applicables à partir du 25 juin 2023.

Toutefois, si la date du 25 juin 2023 précède la date d'application visée au deuxième alinéa du présent article, l'application des articles 42 et 43 est repoussée à la date d'application visée au deuxième alinéa du présent article.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

A. Généralités

1. La présente annexe vise à préciser la méthode d'identification et de calcul des «utilisateurs finaux actifs» et des «entreprises utilisatrices actives» pour chaque service de plateforme essentiel énumérés à l'article 2, point 2). Elle fournit une référence permettant à une entreprise d'évaluer si ses services de plateforme essentiels respectent les seuils quantitatifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), et sont donc présumés satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b). Cette référence sera donc également pertinente pour toute appréciation plus large au titre de l'article 3, paragraphe 8. Il incombe à l'entreprise de parvenir à la meilleure estimation possible, conformément aux principes communs et à la méthode spécifique énoncés dans la présente annexe. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche la Commission, dans les délais fixés par les dispositions pertinentes du présent règlement, d'exiger de l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qu'elle fournisse toutes les informations nécessaires pour identifier les «utilisateurs finaux actifs» et les «entreprises utilisatrices actives» et en calculer le nombre. Aucune disposition de la présente annexe ne devrait constituer une base juridique pour le traçage des utilisateurs. La méthode figurant dans la présente annexe est également sans préjudice de l'une quelconque des obligations fixées par le présent règlement, notamment celles énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 8, et à l'article 13, paragraphe 3. En particulier, le respect de l'article 13, paragraphe 3, signifie également qu'il convient d'identifier les «utilisateurs finaux actifs» et les «entreprises utilisatrices actives» et d'en calculer le nombre sur la base d'une mesure précise ou de la meilleure estimation possible, conformément aux capacités réelles d'identification et de calcul dont dispose au moment voulu l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels. Ces mesures ou la meilleure estimation possible doivent être cohérentes avec les informations communiquées en vertu de l'article 15 et les inclure.

2. À l'article 2, les points 20) et 21) énoncent les définitions d'«utilisateur final» et d'«entreprise utilisatrice», qui sont communes à tous les services de plateforme essentiels.

3. Afin d'identifier les «utilisateurs finaux actifs» et les «entreprises utilisatrices actives» et d'en calculer le nombre, la présente annexe fait référence à la notion d'«utilisateurs uniques». La notion d'«utilisateurs uniques» recouvre les «utilisateurs finaux actifs» et les «entreprises utilisatrices actives» comptabilisés une seule fois, pour le service de plateforme essentiel concerné, pour une période donnée (c'est-à-dire par mois dans le cas des «utilisateurs finaux actifs» et par année dans le cas des «entreprises utilisatrices actives»), indépendamment du nombre de leurs interactions avec le service de plateforme essentiel concerné au cours de cette période. Cela est sans préjudice du fait que la même personne physique ou morale peut simultanément constituer un «utilisateur final actif» ou une «entreprise utilisatrice active» pour différents services de plateforme essentiels.

B. «Utilisateurs finaux actifs»

1. Le nombre d'«utilisateurs uniques» au regard des «utilisateurs finaux actifs» est établi en fonction de la mesure la plus précise déclarée par l'entreprise fournissant l'un des services de plateforme essentiels, en particulier:

   a) On considère que la collecte de données sur l'utilisation des services de plateforme essentiels à partir d'environnements fonctionnant par inscription ou connexion présenterait, à première vue, le risque le plus faible de duplication, par exemple concernant le comportement des utilisateurs sur l'ensemble des appareils ou des plateformes. Par conséquent, l'entreprise soumet des données anonymisées agrégées sur le nombre d'utilisateurs finaux uniques par service de plateforme essentiel concerné sur la base des environnements fonctionnant par inscription ou connexion, si de telles données existent.

   b) Dans le cas des services de plateforme essentiels auxquels des utilisateurs finaux ont également accès en dehors des environnements fonctionnant par inscription ou connexion, l'entreprise soumet en outre des données anonymisées agrégées sur le nombre d'utilisateurs finaux

▼B

uniques du service de plateforme essentiel concerné, sur la base d'une autre mesure prenant en compte également les utilisateurs finaux en dehors des environnements fonctionnant par inscription ou connexion, tels que les adresses de protocole internet, les témoins de connexion (cookies) ou d'autres identifiants tels que les étiquettes d'identification par radiofréquence, pour autant que ces adresses ou témoins de connexion soient objectivement nécessaires à la fourniture de services de plateforme essentiels.

2. Le nombre d'«utilisateurs finaux actifs par mois» est fondé sur le nombre moyen d'utilisateurs finaux actifs chaque mois durant la majeure partie de l'exercice. La notion de «majeure partie de l'exercice» vise à permettre à une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels d'écarter des valeurs exceptionnelles au cours d'une année donnée. On entend par valeurs exceptionnelles celles qui sortent nettement de ce qui ressort de l'ordinaire et du prévisible. Une situation où, de manière inattendue, au cours d'un seul mois de l'exercice, la participation des utilisateurs atteindrait un niveau record ou connaîtrait une forte baisse est un exemple de ce qui pourrait constituer de telles valeurs exceptionnelles. Les valeurs en rapport avec des événements intervenant chaque année, tels que les promotions annuelles des ventes, ne constituent pas des valeurs exceptionnelles.

C. «Entreprises utilisatrices actives»

Le nombre d'«utilisateurs uniques» au regard des «entreprises utilisatrices actives» doit être déterminé, s'il y a lieu, au niveau du compte, chaque compte d'entreprise distinct, associé à l'utilisation d'un service de plateforme essentiel fourni par l'entreprise, constituant une entreprise utilisatrice unique de ce service de plateforme essentiel. Si la notion de «compte d'entreprise» ne s'applique pas à un service de plateforme essentiel donné, l'entreprise concernée fournissant des services de plateforme essentiels détermine le nombre d'entreprises utilisatrices uniques en se référant à l'entreprise concernée.

D. Communication d'informations

1. L'entreprise qui communique à la Commission, conformément à l'article 3, paragraphe 3, des informations concernant le nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives par service de plateforme essentiel est chargée de veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude de ces informations. À cet égard:

a) l'entreprise est tenue de transmettre les données pour un service de plateforme essentiel donné en évitant de sous-évaluer ou de surévaluer le nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives (par exemple, lorsque les utilisateurs accèdent aux services de plateforme essentiels à partir de différentes plateformes ou de différents appareils);

b) l'entreprise est tenue de fournir des explications précises et succinctes sur la méthode utilisée pour obtenir les informations fournies et elle est responsable de tout risque de sous-évaluation ou de surévaluation du nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives pour un service de plateforme essentiel donné et des solutions adoptées pour remédier à ce risque;

c) l'entreprise fournit des données basées sur une autre méthode de mesure lorsque la Commission a des doutes quant à l'exactitude des données fournies par l'entreprise fournissant les services de plateforme essentiels.

2. Aux fins du calcul du nombre d'«utilisateurs finaux actifs» et d'«entreprises utilisatrices actives»:

a) l'entreprise fournissant un ou des services de plateforme essentiels ne répertorie pas les services de plateforme essentiels appartenant à une même catégorie de services de plateforme essentiels définis à l'article 2, point 2), comme étant distincts en se basant principalement sur le fait qu'ils sont fournis en utilisant des noms de domaine différents, qu'il s'agisse de domaines de premier niveau nationaux (ccTLD) ou de domaines de premier niveau génériques (gTLD), ou sur tout attribut géographique;

▼B

b) l'entreprise fournissant un ou des services de plateforme essentiels considère comme distincts les services de plateforme essentiels qui sont utilisés à des fins différentes soit par leurs utilisateurs finaux, soit par leurs entreprises utilisatrices, soit encore par les deux, même si leurs utilisateurs finaux ou leurs entreprises utilisatrices peuvent être identiques et même s'ils appartiennent à la même catégorie de services de plateforme essentiels définis à l'article 2, point 2);

c) l'entreprise fournissant un ou des services de plateforme essentiels considère comme étant des services de plateforme essentiels distincts les services que l'entreprise concernée propose de manière intégrée, mais qui:

i) n'appartiennent pas à la même catégorie de services de plateforme essentiels définis à l'article 2, point 2), ou

ii) sont utilisés à des fins différentes soit par leurs utilisateurs finaux, soit par leurs entreprises utilisatrices, soit encore par les deux, même si leurs utilisateurs finaux ou leurs entreprises utilisatrices peuvent être identiques et même s'ils appartiennent à la même catégorie de services de plateforme essentiels en vertu de l'article 2, point 2).

E. «Définitions spécifiques»

Le tableau ci-dessous contient des définitions spécifiques des notions d'«utilisateurs finaux actifs» et d'«entreprises utilisatrices actives» pour chaque service de plateforme essentiel.

▼B

Services de plateforme essentiels	Utilisateurs finaux actifs	Entreprises utilisatrices actives
Services d'intermédiation en ligne	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont interagi avec le service d'intermédiation en ligne, par exemple en se connectant, en effectuant une recherche, en cliquant ou en utilisant le défilement de manière active, ou qui, au moins une fois pendant le mois, ont conclu une transaction via le service d'intermédiation en ligne.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques dont au moins un article a figuré sur une liste dans le service d'intermédiation en ligne pendant toute l'année ou qui, pendant l'année, ont conclu une transaction rendue possible par le service d'intermédiation en ligne.
Moteurs de recherche en ligne	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont interagi avec le moteur de recherche en ligne, par exemple en effectuant une recherche.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques disposant de sites internet commerciaux (c'est-à-dire de sites internet utilisés à des fins commerciales ou professionnelles) qui sont indexés par le moteur de recherche en ligne ou font partie de l'index du moteur de recherche en ligne pendant l'année.
Services de réseaux sociaux en ligne	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui ont interagi avec le service de réseau social en ligne au moins une fois pendant le mois, par exemple en se connectant, en ouvrant une page, en utilisant le défilement, en cliquant, en utilisant la fonction «Like/J'aime», en lançant une recherche, en publiant ou en commentant, de manière active.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques qui sont inscrites sur la liste d'entreprises ou disposent d'un compte d'entreprise dans le service de réseau social en ligne et qui ont interagi avec le service, de quelque manière que ce soit, au moins une fois pendant l'année, par exemple en se connectant, en ouvrant une page, en utilisant le défilement, en cliquant, en utilisant la fonction «Like/J'aime», en effectuant une recherche, en publiant, en commentant ou en utilisant ses outils pour les entreprises, de manière active.
Services de plateformes de partage de vidéos	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui ont interagi avec le service de plateforme de partage de vidéos au moins une fois pendant le mois, par exemple en diffusant un segment de contenu audiovisuel, en effectuant une recherche ou en téléchargeant un contenu audiovisuel vers la plateforme, y compris des vidéos créées par les utilisateurs.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques qui, pendant l'année, ont fourni au moins un contenu audiovisuel téléchargé vers le service de la plateforme de partage de vidéos ou diffusé sur celle-ci.
Services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont lancé d'une manière ou d'une autre une communication ou y ont participé par l'intermédiaire du service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques qui, au moins une fois pendant l'année, ont utilisé un compte d'entreprise ou qui ont, de n'importe quelle autre manière, lancé une communication ou, de quelque façon que ce soit, y ont participé par l'intermédiaire du service de communication interpersonnelle non fondé sur la numérotation pour communiquer directement avec un utilisateur final.

▼B

Services de plateforme essentiels	Utilisateurs finaux actifs	Entreprises utilisatrices actives
Systèmes d'exploitation	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui ont utilisé un dispositif équipé du système d'exploitation ayant été activé, mis à jour ou utilisé au moins une fois pendant le mois.	Nombre de développeurs uniques qui, pendant l'année, ont publié, mis à jour ou proposé au moins une application ou un programme logiciel utilisant le langage de programmation ou tout outil de développement logiciel du système d'exploitation ou fonctionnant de quelque manière que ce soit sur le système d'exploitation.
Assistant virtuel	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont interagi avec l'assistant virtuel de quelque manière que ce soit, par exemple en l'activant, en posant une question, en accédant à un service par une commande ou en contrôlant un dispositif de maison intelligente.	Nombre de développeurs uniques qui, au cours de l'année, ont proposé au moins une application logicielle d'assistant virtuel ou une fonctionnalité permettant de rendre une application logicielle existante accessible par l'intermédiaire de l'assistant virtuel.
Navigateurs internet	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont interagi avec le navigateur internet, par exemple en insérant une requête ou une adresse de site internet dans la ligne URL du navigateur internet.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques dont les sites internet d'entreprise (c'est-à-dire les sites internet utilisés à des fins commerciales ou professionnelles) ont, au moins une fois pendant le mois, été consultés par l'intermédiaire du navigateur internet ou qui ont proposé un plug-in, une extension ou des outils complémentaires utilisés sur le navigateur internet au cours de l'année.
Services d'informatique en nuage	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont interagi avec des services d'informatique en nuage fournis par le fournisseur concerné de services d'informatique en nuage, en échange de tout type de rémunération, que celle-ci ait eu lieu ou non le même mois.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques qui, au cours de l'année, ont fourni tout service d'informatique en nuage hébergé dans l'infrastructure en nuage du fournisseur de services d'informatique en nuage concerné.
Services de publicité en ligne	Pour les ventes propriétaires d'espaces publicitaires: Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont été exposés à une publicité. Pour les services d'intermédiation publicitaire (y compris les réseaux publicitaires, les échanges publicitaires et tout autre service d'intermédiation publicitaire): Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont été exposés à une publicité ayant déclenché le service d'intermédiation publicitaire.	Pour les ventes propriétaires d'espaces publicitaires: Nombre d'annonceurs uniques dont au moins une publicité a été exposée pendant l'année. Pour les services d'intermédiation publicitaire (y compris les réseaux publicitaires, les échanges publicitaires et tout autre service d'intermédiation publicitaire): Nombre d'entreprises utilisatrices uniques (y compris les annonceurs, les éditeurs ou d'autres intermédiaires) qui, au cours de l'année, ont interagi via le service d'intermédiation publicitaire ou ont eu recours à ses services.